



MEMOIRE DE GEOPOLITIQUE

ENJEUX ET DROITS EN MER DE CHINE MERIDIONALE



Chef de bataillon Marc ROUSSEL

Fiche de présentation documentaire

- 1) « Enjeux et droits en mer de Chine méridionale »
- 2) Chef de bataillon Marc ROUSSEL
- 3) 07 février 2000
- 4) Division internationale
- 5) Mémoire de Géopolitique
- 6) Par l'étude des tensions régionales, et des règles du droit international, ce mémoire démontre que tous les ingrédients d'un conflit majeur sont réunis autour du bassin de la mer de Chine méridionale. La faiblesse relative des moyens chinois, allié au fait que les risques sont supérieurs aux avantages attendus, permet de conclure sur une note plus optimiste pour la prochaine décennie.
- 7) Mots clefs : Mer de Chine méridionale, droit international, Spratley, Paracel, piraterie, conflits, Chine, Vietnam.

Enjeux et droits en mer de Chine méridionale

Introduction

I. -Données essentielles.....	7
I.-1.- Cadre général.....	7
I.-1.-1. Une autre méditerranée.....	7
I.-1.-2. Les pays riverains	8
I.-1.-3. Aspects géographiques des archipels	10
I.-2.- Enjeux quantifiables	10
I.-2.-1. Les ressources économiques.....	10
I.-2.-2. Les hydrocarbures	11
I.-2.-3. L'importance des routes.....	12
I.-3.- Un facteur aggravant : La piraterie.....	13
I.-3.-1. La piraterie moderne.....	13
I.-3.-2. En mer de Chine	14
I.-3.-3. Les moyens de lutte	15
II. -De quel droit ?.....	16
II.-1.- Les bases du droit	16
II.-1.-1. Période pré-coloniale	17
II.-1.-2. Période coloniale	18
II.-1.-3. Période post-coloniale	18
II.-2.- Les îles Paracel.....	19
II.-2.-1. Période pré-coloniale	20
II.-2.-2. La période coloniale	20
II.-2.-3. Période post-coloniale	22
II.-3.- Les îles Spratley.....	24
II.-3.-1. Période pré-coloniale	24
II.-3.-2. Période coloniale	25
II.-3.-3. Période post-coloniale	25
III. -Un conflit toujours possible.....	28
III.-1.- Les ingrédients réunis	28
III.-1.-1. Les besoins vitaux	28
III.-1.-2. La loi de 1992.....	28
III.-1.-3. Les conflits en cours.....	30
III.-2.- Le poids des grandes puissances.....	31
III.-2.-1. Le Japon.....	31
III.-2.-2. Les Etats-Unis d'Amérique	32
III.-2.-3. La Chine	32
III.-3.- Possibilités de règlement	33
III.-3.-1. Les médiateurs.....	34
III.-3.-2. Les procédés techniques.....	35
III.-3.-3. Un condominium d'exploitation.....	35
Conclusion	

CARTES

- L'ASIE DU SUD-EST
- LES TENSIONS REGIONALES
- LES ARCHIPELS CONTESTES
- UN ESPACE OU S'EXPRIMENT DES RAPPORTS DE FORCE
- LE JAPON ET LA SECURITE DE SES ROUTES MARITIMES
- LE DETROIT DE MALACCA
- L'ARCHIPEL DES PARACEL
- L'ARCHIPEL DES SPRATLEY
- LA DIASPORA CHINOISE EN ASIE DU SUD-EST

Introduction

Ce siècle finissant restera également comme celui de la construction d'une organisation mondiale destinée au règlement pacifique des conflits et à l'arbitrage entre les états. Quels que soient les reproches que l'on puisse formuler à l'encontre de ces tentatives d'organisation mondiale, la Société des Nations puis l'Organisation des Nations Unies, il apparaît comme indéniable que leur création, puis la pérennité de la seconde ont contribué à améliorer les relations entre états, en diminuant le nombre d'affrontements directs. La multiplicité des accords bilatéraux, voire multilatéraux, pour régler les dissensions dues aux partitions d'états en sont une des preuves les plus flagrante.

Dans le cadre d'un de ces accords, un haut dirigeant chinois s'est rendu très récemment au Vietnam dans le but de fixer définitivement le tracé des 1 200 Km de frontière entre ces deux pays. Cette visite, qui illustre la volonté émergente de règlement pacifique des litiges ne doit pas faire oublier que cette région du monde est l'une de celle où les tensions territoriales restent les plus nombreuses. Les pays riverains de la mer de Chine méridionale ont entre eux des dizaines de différends frontaliers.

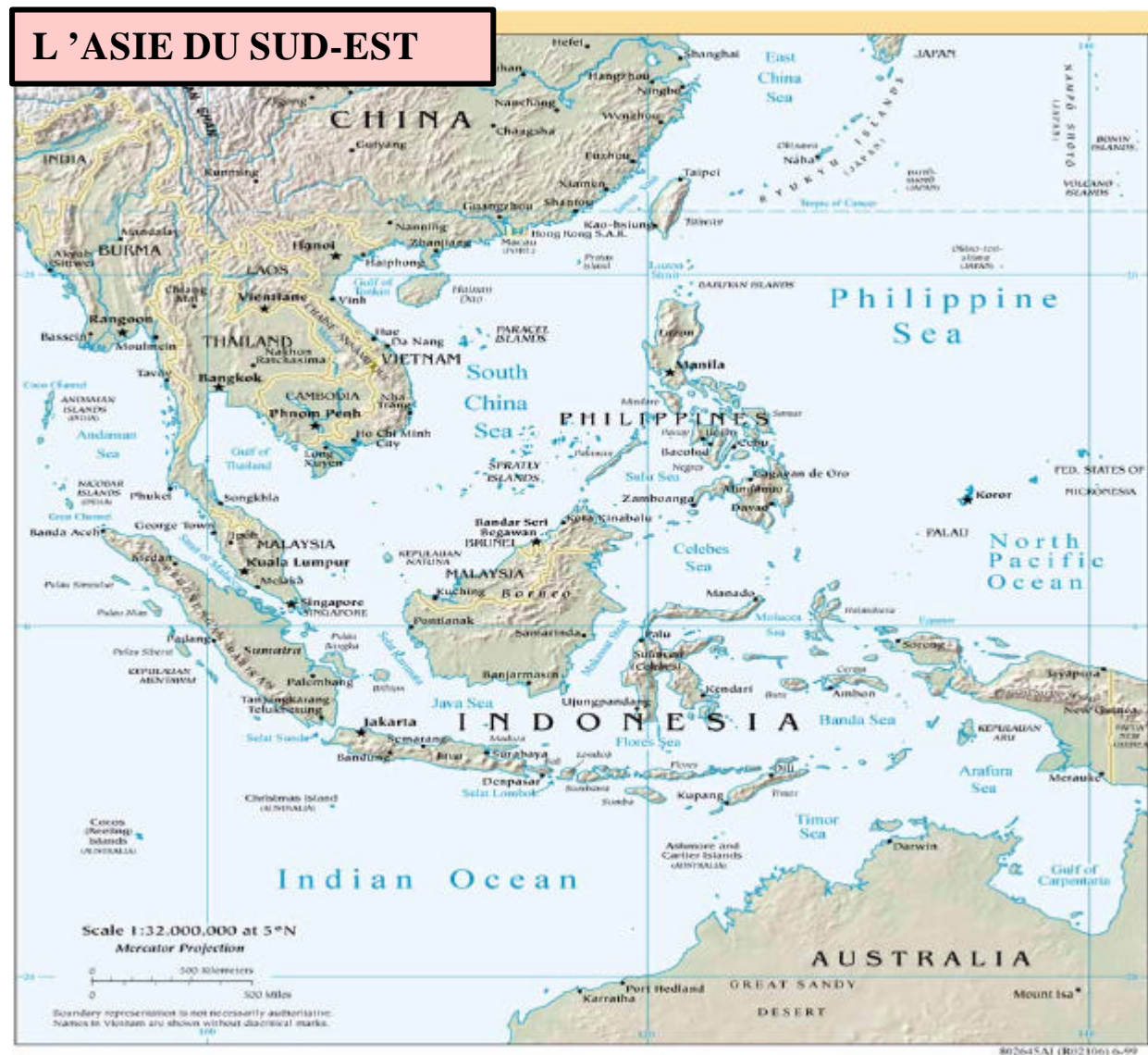
Cet état de fait est compréhensible, si l'on s'attache aux profondes mutations politiques du 20^{ème} siècle dans cette région : colonisation, décolonisation et guerres d'Indochine et du Vietnam, 2^{nde} guerre mondiale, révolution chinoise, création d'états archipélagiques ou de micro- états riches, etc.

Cependant, les tensions les plus importantes restent localisées au sein d'une étendue maritime où le droit international ne semble pas encore avoir droit de cité. Les fréquentes actions de forces, les incidents navals meurtriers et les occupations de terres illicites semblent y représenter le mode habituel d'affirmation de souveraineté. C'est en effet, au sein de cette Méditerranée asiatique¹, que se livrent des actes de guerre entre états, bien qu'ils soient parfois qualifiés d'incidents par les chancelleries soucieuses de limiter les tensions.

Il est vrai que les enjeux sont d'importance dans une zone en voie de développement, où les richesses se font rares et où l'accroissement exponentiel de la population n'est pas fait pour rassurer les dirigeants quant à la pérennité de leur régime, tant les obstacles à l'horizon semblent imposants.

¹ Carte : l'Asie du Sud-Est

La source du conflit est centrée autour de deux archipels de la mer de Chine méridionale : les îles Spratley au sud, les Paracel au nord. Revendiquées par nombre de riverains, c'est leur annexion unilatérale au territoire chinois qui est à l'origine de la promulgation de la loi chinoise, édictée en 1992, définissant l'étendue de ses eaux territoriales. En effet, s'appuyant sur ces nouveaux territoires et appliquant à son seul profit certaines règles définies par le droit international, la Chine a proclamé « mer chinoise » la quasi-totalité des eaux de cette mer, en dépit des droits légitimes des autres riverains.



Portant le nom d'un capitaine baleinier du 19^{ème} siècle, les Spratley sont un espace où s'expriment aujourd'hui les rapports de forces entre Asie du Sud-Est et Asie de l'Est.

Zone stratégique par les ressources qu'elles renferment et par leur situation sur le passage de voies maritimes et aériennes, ces îles sont revendiquées par six pays : Vietnam, Taiwan, Brunei, Philippines, Malaisie et Chine et occupée par 5 d'entre eux. Seul le Sultanat de Brunei n'occupe pas militairement une partie de cet archipel.

La situation des Paracel peut paraître plus simple car elles sont entièrement, bien qu'illégalement, occupées depuis 1974 par la République Populaire de Chine et ce, en dépit des protestations sans cesse renouvelées du Vietnam.

Cette sous-région du monde mérite que l'on s'y intéresse car elle pourrait bien être la cause d'un conflit majeur, dans lequel les grandes puissances seraient vraisemblablement impliquées.

Afin d'en estimer la pertinence, il convient de s'intéresser aux facteurs généraux de cette zone géographique puis, d'examiner les revendications sous l'angle spécifique du droit international avant d'envisager si un conflit y est aujourd'hui possible.

1. Données essentielles

L'examen de la situation géographique nous permettra d'appréhender les enjeux avec plus d'acuité, sans négliger un facteur déstabilisant supplémentaire : la piraterie qui ne doit pas être éludée, car son utilisation occulte, par telle ou telle nation, n'est pas complètement à exclure.

I.-1.- Cadre général

Il faut aborder le décor dans lequel se déroule l'action et pour ce faire, voyons au préalable le bassin qui unit l'ensemble pour, par effet de zoom, s'intéresser aux archipels.

I.-1.-1. Une autre méditerranée

Etendue maritime de 4 000 km aux carrefours de plusieurs états, la mer de Chine méridionale est comparable à notre méditerranée. Ce terme, forgé aux 16^{ème} et 17^{ème} siècle, illustre bien l'importance de cette « mer au milieu des terres », en opposition aux autres mers alors découvertes. Auparavant, pour l'ensemble des civilisations occidentales, elle était « La mer » et ce simple vocable comporte toute l'importance qu'elle revêtait aux yeux du monde « civilisé ».

Il faut établir un parallèle culturel avec la méditerranée asiatique qui, pour ses riverains, présente les mêmes caractéristiques culturelles. En outre, l'importance de la méditerranée à l'échelle mondiale doit amener à s'interroger sur la place que pourrait prendre, à terme, la mer de Chine méridionale.

Comme pour celle que nous connaissons mieux, elle remplit le rôle de carrefour de diffusion de culture, non seulement entre la Chine et l'Inde, mais également entre tous les états qui en occupent les berges (11 actuellement). Mais, et ce n'est pas son seul paradoxe, elle est aussi zone de rupture, de conflit, entre la poussée chinoise qui s'exerce vers le sud et la partie orientale du monde musulman formée par l'Indonésie qui représente, de surcroît, l'état sunnite

le plus peuplé. Au milieu de cet affrontement, perdurent des îlots de chrétienté, particulièrement aux Philippines mais également au Vietnam.

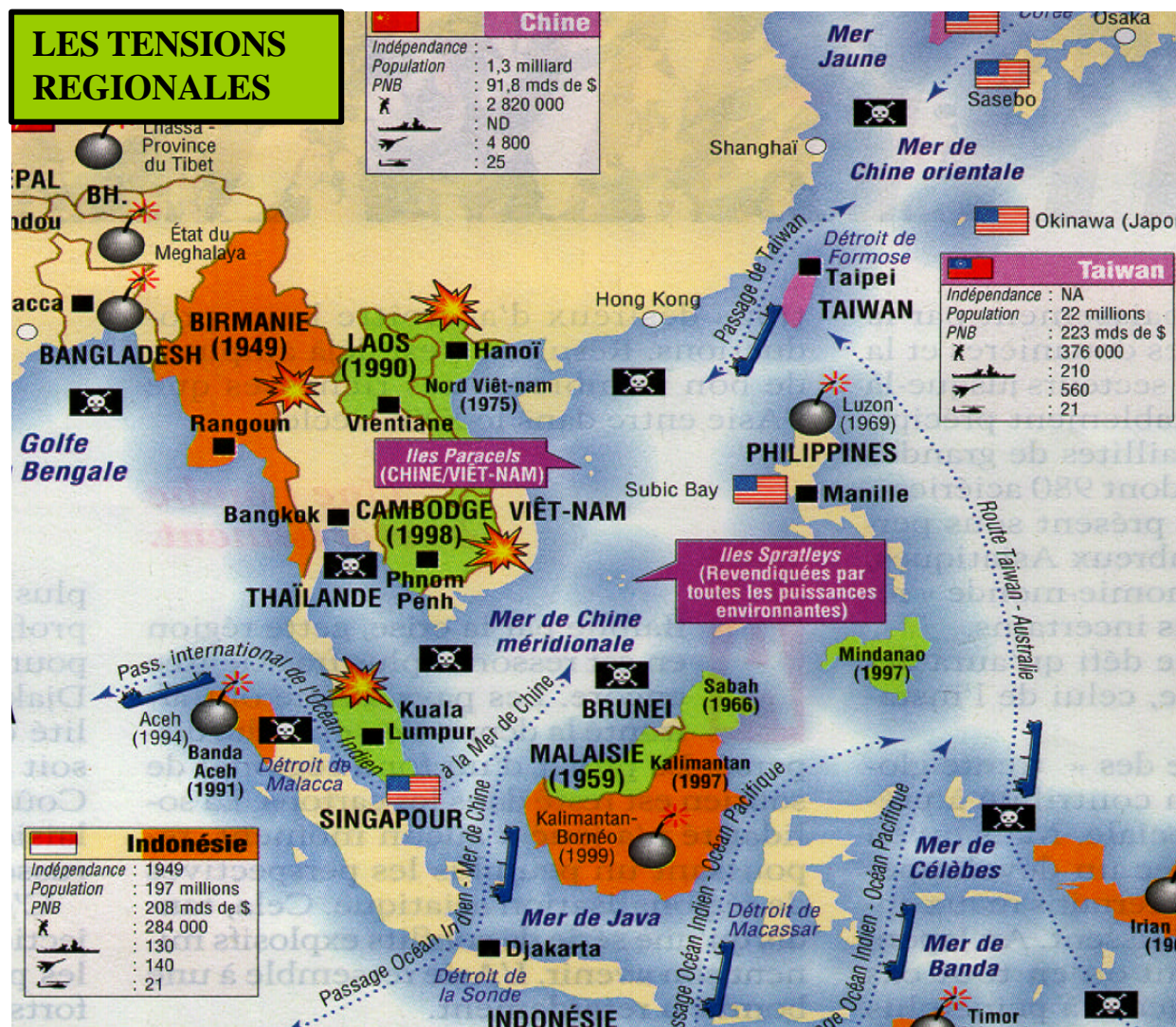
Enfin, le volume de la population qui vit sur ses rives –500 millions – si l'on ne compte que les parties sud de la Chine, ajoute au fait que ce sous-ensemble régional jouera à l'instar de ses pendants européens et américains, un rôle majeur, au sein des phénomènes de mondialisation du prochain millénaire.

Cette notion de bassin culturel est pourtant encore purement occidentale et n'existe pas réellement en Asie. Pourtant l'idée serait séduisante d'utiliser cette comparaison pour combattre, au moyen du vocabulaire et en se forgeant une identité commune, les volontés hégémoniques chinoises.

La Chine refuse cette désignation, et comment pourrait-il en être autrement ? Comment pourrait-elle revendiquer une zone qui ne serait plus « de Chine »?

I.1.-2. Les pays riverains

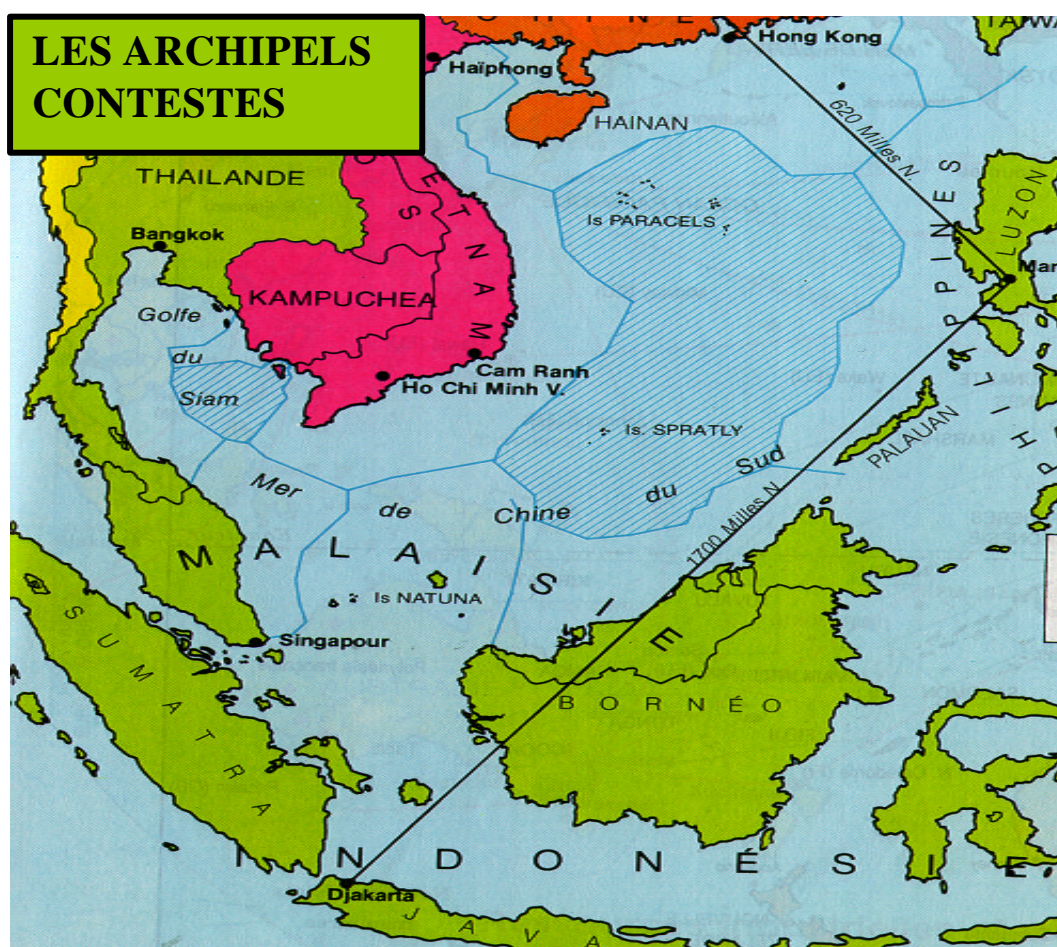
Deux blocs s'opposent, la Chine avec son milliard 300 millions d'habitants et les autres nations qui pour augmenter leur force et tenter de réguler les tensions régionales ont créé l'Association des Nations du Sud-Est Asiatique (ASEAN).



Fondée en 1967 par la Thaïlande, l'Indonésie, les Philippines, la Malaisie et Singapour, elle a pour but premier de mettre en place une structure de rapprochement politique. Tous ses membres fondateurs sont pro-occidentaux. La constitution de l'ASEAN était davantage dictée par la situation politique du moment, que par la prise de conscience d'une histoire commune, d'un héritage commun.

Par l'accueil du Vietnam en 1994, son nombre d'adhérents passe à 10. Elle tente de se forger une unité, cependant, elle n'est pas considérée comme un organisme supranational, ce qui explique les obstacles réels à la création d'un organisme régional formel, destiné au règlement des litiges. En fait, la notion de région est encore très intellectuelle, pas du tout émotionnelle et la notion d'identité régionale du Sud-Est asiatique n'existe pas. Mais peut-être devrait-on dire... pas encore

L'Asie est la seule région du monde où les dépenses militaires ont nettement augmenté depuis la fin de la guerre froide. Ce renforcement, alimenté par le succès économique jusqu'à la crise de 1997, est particulièrement flagrant autour de la mer de Chine. L'Indonésie, la Malaisie ou les Philippines ont modernisé leurs armées par des achats d'avions de combat récents. L'ensemble est bien sûr dominé par la puissance de la Chine ; Elle la renforce néanmoins, en modernisant ses moyens militaires et en particulier ses forces navales. Elle fait les efforts les plus importants de tout le bassin par des achats sur étagères tout en accroissant, et surtout en modernisant, ses capacités de production militaire. Ses actions sur les matériels militaires sont accompagnées d'une profonde restructuration des armées engagée dans les années 80. Celle-ci est en cours d'achèvement.



I.1.-3. Aspects géographiques des archipels

Souvent associés car, situés dans le même bassin géographique, les archipels des Spratley et des Paracel ne présentent pourtant que peu de similitudes.

Les Paracel s'étendent sur 15 000 km² et sont sises à 170 Nm² du Vietnam et 156 Nm de Hainan qui est l'île qui définit la limite septentrionale des terres chinoises. Composée d'environ 50 îles où îlots, elles sont un danger majeur pour la navigation compte tenu de la faible profondeur des eaux environnantes car certaines îles ne sont découvertes que de façon épisodiques, alors que d'autres demeurent en permanence immergées sous 0,50 à 1 m d'eau. Quoique inhospitalières, elles possèdent généralement une végétation qui peut être abondante (Woody Island) et l'eau potable s'y trouve en suffisance.

Situé à 250 Nm du Vietnam, à 520 Nm de Hainan et à 180 Nm de l'état malais du Sabah l'archipel des Spratley est dispersé sur une zone qui s'étend sur 810 km du nord au sud et sur 900 km d'est en ouest. Il compte plus de 100 îles, récifs, écueils et bancs de sable. L'île Itu Aba, la plus grande de l'archipel n'a qu'une superficie de 489,6 km². Le climat y est torride en saison sèche et la forte salinité du terrain a contribué à rebuter toute installation humaine permanente pendant de nombreux siècles. La végétation s'y fait rare et l'eau s'y trouve généralement sous forme de puits. Seules les capacités techniques de ces cinquante dernières années ont permis l'installation définitive, bien que de façon assez artificielle, de détachements humains.

La première question qu'il faut se poser concerne l'unicité d'un tel ensemble et si une solution unique peut être envisagée.

I.2.- Enjeux quantifiables

Ils sont essentiellement de trois sortes, les ressources économiques générales, les hydrocarbures et les routes maritimes et aériennes.

I.2.-1. Les ressources économiques

Sur les Paracel, les ressources sont principalement liées à la présence de phosphates que l'on trouve sur l'ensemble des récifs et ce sur une hauteur d'environ un mètre. Ceux-ci, qui entrent dans la composition d'engrais, auront une importance croissante dans une région où la suffisance alimentaire n'est pas toujours assurée. La présence massive d'huîtres perlières, espérée avant la seconde guerre mondiale et pour laquelle une concession d'exploitation avait été accordée, n'a pu être confirmée. Les ressources halieutiques sont importantes mais les nombreux récifs coralliens et la faible profondeur des eaux rendent cette activité impossible à l'échelle industrielle.

Les Spratley possèdent un potentiel économique énorme tant par la réserve de pêche qu'elles représentent que par les formidables ressources en hydrocarbures qu'elles semblent receler.

² (Nautic mile = mile marin)

N'oublions pas le phénomène des phosphores, dont les réserves sont estimées à 370 000 tonnes, et qui proviennent de la décomposition du Guano.

Le facteur des pêches peut paraître dérisoire comparé à l'importance des hydrocarbures, cependant il faut lui conserver une attention particulière compte tenu de la poussée démographique importante des pays riverains de cet espace maritime. La pêche est un facteur de survie, et sa pratique intensive risque de tarir une part de la ressource. Pour autant, les revendications émises ici ou là concernant la maîtrise de l'environnement ou la protection des espèces visent surtout à limiter les actions des autres pays en cause.

Il est aisément envisageable de trouver demain dans les fonds marins de ces archipels, des nodules métallifères. Enfin, l'utilisation de la différence notable de température entre les fonds et la surface pour produire de l'énergie, n'est pas à exclure.

I.-2.-2. Les hydrocarbures

Certains, considérant les données géologiques et géophysiques sommaires dont on dispose estiment que le potentiel pétrolier des Spratley est non seulement plus modeste qu'on ne le dit mais également difficile à exploiter en raison de la profondeur des fosses océaniques dans cette région. Les mêmes données suggèrent toutefois la présence sous les îles de réserves importantes de gaz, sans que l'on sache si elles le sont suffisamment pour être commercialement utilisables. L'avenir de l'exploitation d'hydrocarbures serait, pour eux, loin d'être garanti.

Il est vrai que les compagnies pétrolières affectent de se désintéresser de champs d'exploitation situés sur les frontières internationales contestées, moins par crainte de troubles politiques que pour obtenir des conditions plus radicalement avantageuses. Les états tiennent évidemment le discours inverse. C'est dans ce cadre que les géologues chinois et philippins affirment que les Spratley regorgent de pétrole alors que les grandes compagnies internationales se disent plutôt pessimistes.

Néanmoins, des instituts scientifiques extra régionaux comme le Lamont Doherty Geological Observatory de l'université de Columbia à New York, ou les services géologiques allemands ont révélé l'existence d'une bande de neuf kilomètres de sédiments du tertiaire et du créacé ainsi que des pièges structuraux, notamment des anticlinaux cassés où les hydrocarbures restent piégés, qui les incitent à un réel optimisme. Une étude conduite en 1995 par l'institut russe de recherche géologique a conclu à la présence, dans le sous-sol des Spratley, de 600 milliards de barils d'équivalent pétrole dont 70% constitués de gaz naturel.

Quant à la profondeur des eaux, on trouve quelques 10 000 km² de fonds de moins de 200m. Une superficie plus grande encore gît sous 1 000 mètres d'eau environ et c'est une profondeur qui, aujourd'hui, est utilisable pour la prospection et même l'exploitation. Les forages sous-marins profonds sont coûteux et, par voie de conséquence, les gisements doivent être importants pour être rentables, cependant, une augmentation du prix du brut ainsi qu'une relative raréfaction de la ressource pourrait bien, très vite, modifier ces données.

De plus, en périphérie de l'archipel, dans la région des bancs James Shoad qui est revendiquée par les Philippines, les hydrocarbures représentent des réserves importantes estimées par certains à 25 milliards de m³ de gaz naturel et 105 milliards de barils de pétrole.

La zone du plateau continental vietnamien posséderait des ressources estimées entre 3 et 5 milliards de barils et 300 milliards de m³ de gaz.

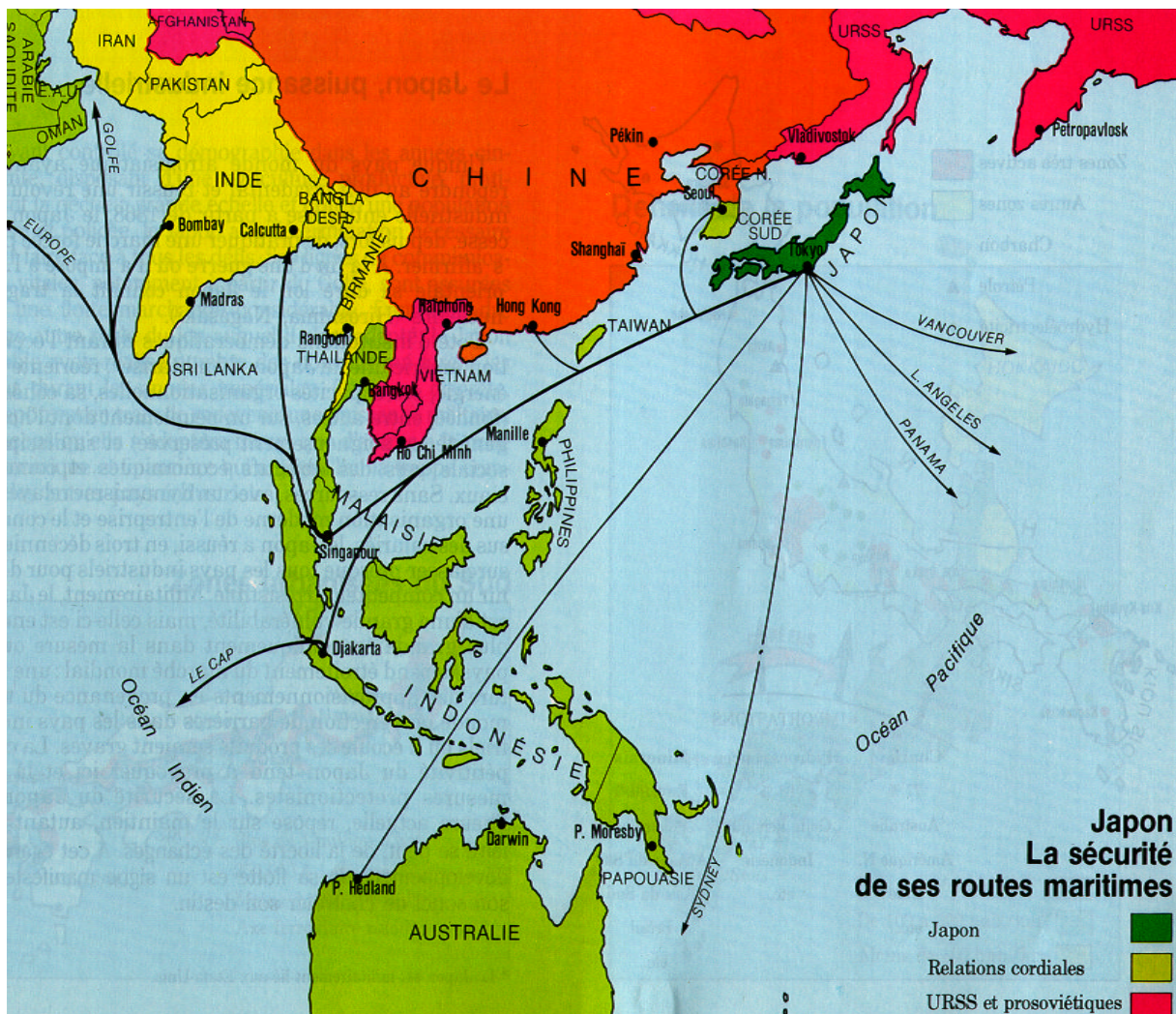
Le gisement des îles Natuna, proche de la Malaisie et exploité par elle, présenterait une réserve de 91 milliards de barils.

Quelle que soit la véracité des chiffres, leur ampleur permet d'estimer les enjeux économiques qui pèsent sur ses archipels et par là, l'intérêt stratégique qu'ils représentent.

I.-2.-3. L'importance des routes

La zone étudiée contrôle entre un quart et la moitié du commerce mondial et de nombreuses lignes aériennes y transitent.

L'importance des routes maritimes mérite d'être évoquée en particulier pour le Japon car ce pays est extrêmement dépendant de ses voies maritimes tant pour ses importations de matières premières ou d'hydrocarbures, que pour ses exportations.



Il réalise avec les pays asiatiques 42% du total de ses importations et 33% de ses exportations. Ses principaux partenaires commerciaux sont, pour cette région, la Chine, Taiwan, l'Indonésie et Singapour. Le commerce extérieur est essentiel pour la stabilité de ce pays car le marché intérieur est incapable d'absorber entièrement les produits manufacturés fabriqués par l'industrie japonaise. De plus, il est dans l'obligation d'importer une grande partie des matières premières dont dépendent ses industries.

Premier importateur mondial de pétrole, sa dépendance en approvisionnements pétroliers transitant par la mer de Chine méridionale est vitale, car cela représente 70% du volume total de ses importations d'hydrocarbures. Mais outre la menace sur son industrie, il faut savoir que ce gros producteur et consommateur d'électricité affiche une production en provenance pour 61% de centrales thermiques, fonctionnant au fioul. Enfin, les aléas climatiques lui imposent parfois l'importation de riz comme en 1993 et 1994, et parmi les meilleurs fournisseurs, on trouve la Thaïlande. La stabilité maritime est donc impérative pour la survie de ce géant économique.

En ce qui concerne les routes aériennes, elles sont nombreuses à traverser la région et l'augmentation sensible du trafic aérien mondial met en exergue la nécessité, ne serait-ce que pour des impératifs de sécurité, de contrôler ces axes. Celui qui assumerait cette tâche aurait une place prépondérante dans la géopolitique régionale.

I.-3.- Un facteur aggravant : La piraterie

Pourquoi évoquer ce phénomène alors qu'il pourrait sembler marginal ? Tout simplement car outre un facteur déstabilisant pour les états, il représente un enjeu économique réel et surtout il semble servir les intérêts de certains. Sans avancer ici la thèse de la participation indirecte à une stratégie de conquête par paliers, il est évident que certains états paraissent, pour le moins, particulièrement laxistes dans la lutte contre ce fléau.

Ces actes barbares perdurent ici ou là, et leur maintien voire leur recrudescence est une question qui est évoquée de façon récurrente. Parmi ses zones de prédilections la mer de Chine méridionale fait figure de vedette. Usant de techniques modernes et efficaces, les pirates sont parfois sinon couverts au moins tolérés par certains gouvernements

Notons qu'en 1997, ce ne sont pas moins de 229 actes qui furent recensés dans le monde entraînant la mort de 51 marins : 61% d'entre eux étaient pratiqués en mer de Chine. (voir carte page 8)

Et encore de nombreux faits sont minimisés. En effet, certains pays différencient piraterie et vol, tandis que des compagnies maritimes, pour éviter de faire monter les primes d'assurance ou car les activités du bâtiment sont illégales (en cas d'embargo par exemple), préfèrent ne pas faire de déclaration lorsqu'elles sont les victimes de telles pratiques.

I.-3.-1. La piraterie moderne

On distingue actuellement deux formes de piraterie : le vol et la piraterie.

Les actions de vol sont réalisées par de véritables petits commandos qui agissent prioritairement dans les détroits ou les zones de navigations étroites, alors que les navires dont le tonnage ne cesse d'augmenter, n'ont pas la place de manœuvrer. Equipés d'armes automatiques légères, les pirates agissent de nuit et la durée de l'action est généralement réduite. A l'aide de grappins et de cordes, ils montent à bord par l'arrière des navires et menacent les capitaines pour s'emparer de la caisse et des objets de valeur détenus à bord. Seuls les marins qui résistent sont tués.

La piraterie, qualifiée de classique par opposition au vol, est pratiquée de préférence sur les routes peu fréquentées. Il s'agit de clans fortement armés qui saisissent le navire, pillent sa cargaison et parfois font disparaître les équipages entiers.

I.-3.-2. En mer de Chine

Le vol s'exerce surtout dans le détroit de Malacca, entre Sumatra et la Malaisie, qui marque l'entrée en mer de Chine. Passage obligé entre océans Indien et Pacifique, il est le détroit le plus long du monde avec ses 780 km, pour une largeur variant entre 37 et 74 km. Sa profondeur se situe entre 5 et 43 m de fond, ce qui donne aux navires une marge de manœuvre particulièrement réduite et par conséquent, une possibilité de réaction quasi nulle.



Les pays riverains, la Malaisie et l'Indonésie, ne font que peu d'efforts pour lutter contre ce fléau. La première erreur est d'avoir créé une ligne de séparation au milieu du détroit car un tel partage favorise les pirates en leur offrant la possibilité de passer d'un pays à l'autre sans difficulté et ainsi éviter les poursuites policières. Le régime du « passage en transit sans entrave », où les eaux territoriales se superposent, eut été, bien préférable.

De plus, la piraterie représente une alternative lucrative à l'activité de pêche et elle est souvent officiellement soutenue par les chefs des villages côtiers où la présence des autorités est faible voire nulle.

Les bateaux sont volés et revendus comme le Erria Inge australien en 1991. Renommés, repeints et réenregistrés plusieurs fois de suite, ils apparaissent comme des vaisseaux fantômes dont la vérification reste délicate. Pour réaliser ces opérations d'envergure, les pirates s'appuient sur des armateurs peu regardant mais surtout sur une structure portuaire, qui appartient à un état. Celui-ci ferme-t-il les yeux où n'assure-t-il pas complètement, par impuissance, ses fonctions régaliennes ?

Des vaisseaux battant pavillon chinois et dont des membres portent des uniformes chinois sont mis en cause par les Philippines dans leur lutte contre la piraterie.

La Chine semble soutenir au moins partiellement certaines actions assimilées à de la piraterie, uniformes officiels, papiers officiels de policiers et surtout navires capturés dans les ports amarrés chinois. Peut-être vise-t-elle ainsi à appuyer par un climat de peur ses affirmations territoriales.

En effet, maintenir un climat d'insécurité pourrait pousser les grandes puissances menacées au travers de leurs armateurs, à fermer les yeux sur une occupation des archipels pourvu que l'ordre y règne enfin.

I.-3.-3. Les moyens de lutte

Une amorce de résolution s'est dégagée sous la forme d'un forum régional, sous la pression médiatique, en 1992. Il regroupait à Kuala Lumpur, l'Indonésie, la Malaisie et Singapour. Mais les progrès sont encore quasi inexistant.

Pourtant, il est possible de lutter contre ce fléau, et l'énumération des moyens qui y sont destinés est impressionnante si l'on liste l'ensemble des forces dédiées dans la région : Philippines, Indonésie, Thaïlande, Malaisie, Singapour. La volonté d'agir et la motivation des acteurs différent cependant énormément entre les divers pays.

Si l'Indonésie tient à la différence entre le vol et la piraterie comparant le premier à un vol en pleine rue, les Philippines disposent de moyens et tiennent à s'en servir. Ils sont cependant bridés par la nécessité de ne pas avoir d'incident avec leur puissant et ombrageux voisin du Nord.

Un centre régional a été créé à Kuala Lumpur en 1992. Il a pour vocation le recensement, les statistiques mais également l'alerte grâce à des stations côtières et la surveillance des vaisseaux suspects. Il donne aux équipages ainsi prévenus à temps, la possibilité de réagir et de préparer leur défense. Fonctionnant sur des fonds mis en place par les compagnies maritimes il a du, faute d'argent, réduire son activité aux périodes diurnes et ce, 5 jours par semaine.

On le voit la piraterie n'est pas en marge du problème global concernant les facteurs régionaux de conflits. Si elle ne représente pas, à elle seule, un élément déclenchant, elle fait cependant partie de l'environnement général et ne contribue pas à apaiser les tensions.

C'est dans cet environnement complexe qui est à la fois unité et rupture et sur fond de richesses naturelles convoitées par des pays en crise (sauf Brunei) que s'amplifient avec l'avidité de la nécessité de la survie, les tensions qui pourraient mener à un conflit ouvert. Cependant les organismes internationaux peuvent faire appliquer le droit sous réserve que celui-ci soit connu. C'est donc sous l'œil du droit international que nous allons tenter d'examiner les actes de chacun.

II. - De quel droit ?

Les intérêts justifient l'ampleur des actions menées par chacun des protagonistes. Mais intéressons-nous dans cette partie à l'aspect juridique de la question en tentant de faciliter la compréhension de cet épineux dossier. La disparition de l'antagonisme Est-Ouest et le désengagement des deux grands a inévitablement provoqué une poussée d'autres puissances pour combler les vides stratégiques laissés, sinon vacants, au moins sans protection suffisante eu égard aux appétits déjà annoncés.

En nous focalisant sur l'aspect juridique, nous aborderons successivement, les bases du droit international, le problème des Paracel et enfin celui des Spratley.

Chacun de ces aspects sera examiné au travers des périodes historiques pré-coloniales (jusqu'à 1884/85), coloniales (jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale) puis post-coloniale (jusqu'à nos jours).

II.-1.-Les bases du droit

Elles évoluent continuellement et il est illusoire de vouloir examiner objectivement des pièces ou arguments avancés par l'une ou l'autre des parties à la lumière de règles actuelles du droit international, car c'est bien en fonction de l'application du droit à l'époque de leur rédaction qu'il convient de les examiner. De surcroît, la culture asiatique est sensiblement différente de la pensée occidentale, or les règles du droit international sont toutes issues des règles appliquées dans le monde occidental. Il faudra donc savoir nuancer nos avis et jugements en tentant de percevoir l'application découlant d'un texte, sans chercher à transposer brutalement en un concept occidental une pensée somme toute différente, mais exprimée dans un vocabulaire évoquant pour nous des idées bien arrêtées.

Rappelons enfin que M. Coutau-Bégarie estime dans « Géopolitique du Pacifique » que « Seul le dossier juridique des Malouines est plus complexe que celui des Paracel ». Gardons-nous donc de tout simplisme même si ces quelques paragraphes se veulent simplificateurs.

II.-1.-1. Période pré-coloniale

Cette période, pour notre sujet, se clôt avec la signature du protectorat entre la France et l'Annam en 1885 par le traité de Hué appelé plus généralement traité Patenôte³. C'est également la date du congrès de Berlin entre les grandes puissances coloniales, France, Grande-Bretagne et Allemagne. Le but de ce congrès est de définir, de façon admise par tous, les règles de prise et de conservation des territoires. Elles seront de plus en plus strictes en imposant aux nations qui veulent s'attribuer un territoire des actions précises. Il est évident qu'à cette date était considérée comme « terra nullis » (sans maître, sans propriétaire) toute terre qui n'était pas occupée par une puissance occidentale, ou reconnue par elle comme état.

Pour s'arroger un territoire deux actions complémentaires sont alors exigées :

- **Le corpus** : élément physique prouvant la matérialité de la possession. C'est un drapeau, une stèle mais aussi, et au plus tôt, une présence humaine, civile et militaire.
- **L'animus** : qui exprime la volonté de régenter, de gouverner. C'est à dire la promulgation de règles internes destinées à l'administration, mais également les moyens de l'application de cette administration pour finir par l'expression à tous de la réalité de la prise de possession.

A contrario, l'abandon de présence matérielle ne signifie pas perte de souveraineté. Pour que celle-ci soit effective, il faut, là encore, que l'expression en soit faite.

La notion « d'Inchoate title » qui indique la présence d'un droit naissant, une prétention non-exercée dont il convient d'assurer, au plus tôt, la consolidation, reste valable. D'une façon générale, il est admis que pour des territoires lointains ou en cas de difficultés particulières d'un état, l'administration ne pouvait être imposée immédiatement et qu'un délai raisonnable devait être accordé à celui qui bénéficiait du corpus.

Enfin, notons la différence essentielle qui existe, au regard du droit, entre connaissance et découverte. Tout explorateur, marin, scientifique ou voyageur peut avoir connaissance d'une terre et même la décrire ou l'étudier, ce qui ne préjuge en rien de sa volonté de l'annexer au profit de son propre gouvernement. Toute contestation de cette notion reviendrait à dire, par exemple, que Marco Polo a acquis des droits sur la Chine au profit de Venise, ce qui, bien sûr, est absurde.

La découverte s'applique, elle, à la volonté de s'attacher un territoire « vierge » -au sens occidental et colonial de l'idée- et de l'administrer au nom du gouvernement représenté. C'est donc une différence essentielle qu'il est indispensable de garder à l'esprit.

Attachons-nous maintenant à la spécificité asiatique. Selon le droit de cette région la territorialité dépend, pour partie, de la fidélité et de la loyauté des habitants, ce qui revient à dire qu'en l'absence de résidents, il y a absence de territorialité. Cette absence conduit de facto à la terra nullis évoquée plus haut.

La notion asiatique de vassalité mérite, elle aussi, d'être précisée. Pour un occidental, elle plonge immédiatement au cœur de la féodalité avec un ensemble de règles strictes et

³ Du nom de son signataire pour la France.

applicables sans délai sous peine de déchéance. En Asie, cette notion est plus souple et s'apparente plus à une satisfaction morale qu'à un véritable contrat, imposant des comportements précis à ceux qui y adhèrent. Parmi ceux-ci, il faut noter que la fonction relation extérieure est communément transmise du vassal au seigneur.

II.-1.-2. Période coloniale

Le congrès de Berlin ayant fixé des règles claires et appliquées par tous, peu d'évolutions notables apparaissent durant cette période. Notons cependant la notion, de prédécesseur et de successeur qui définit des successions d'état à état, et ce même dans le cas d'une puissance coloniale qui hériterait ainsi des droits acquis auparavant par le pays colonisé. Cette notion reste valable pour la décolonisation avec la transmission au pays créé des droits issus de la colonisation.

Dans la droite ligne de ce congrès apparaît la notion de bon sens de l'application des traités par laquelle un tel acte ne s'applique qu'au but de sa rédaction et qu'il ne doit pas être étendu unilatéralement à un objet qui ne figurerait pas dans la pensée de ses signataires.

Cette période voit également se renforcer le besoin de maintien du titre sur un territoire par une manifestation répétée de la souveraineté et des actes qui la justifie et la confirme (cérémonie, publication voire protestation). Une consolidation du titre est ainsi requise pour éviter tout litige entre puissances. Celle-ci est renforcée par la nécessité qui est demandée aux états, aux travers de jugements sur les litiges territoriaux, de protester devant toute action illicite d'un tiers. Une souveraineté provoquée doit réagir....et avec une intensité proportionnelle à la provocation.

II.-1.-3. Période post-coloniale

En matière de droit, les avancées majeures de cette période sont la création de l'ONU, sa charte de fonctionnement et ses résolutions, les jugements rendus par le tribunal international qui font jurisprudence et le traité de Montego Bay (12/12/1982) sur le droit de mer. L'importance de ce dernier est fondamentale dans l'affaire qui nous intéresse car de son application dépend l'attribution des ressources convoitées par les protagonistes. Rappelons-nous que le droit de la mer définit des zones d'appartenance ou d'intérêt ainsi que des règles de partage en fonction de critères complexes. Il n'apparaît pas nécessaire d'insister ici sur les définitions de l'espace maritime, car celui-ci dépend de la notion d'appartenance de l'île ou de la terre en question ainsi que sa position par rapport à d'autres terres qui elles aussi doivent avoir un statut national reconnu. Ce n'est donc pas tant le droit afférent qui nous intéresse mais bien l'appartenance des terres qui permettra de s'attaquer à cet autre épineux problème.

Quittons maintenant cette conférence pour nous intéresser aux autres droits définis par l'Organisation des Nations Unies (ONU) avec au préalable le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais d'autres édits servent notre propos avec en premier la résolution 15/14 de 1960 qui vise à protéger les pays décolonisés d'une amputation possible de leur territoire suite à l'affaiblissement de l'effectivité de l'administration d'un territoire. La résolution 26/25

décide que « nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale ».

Deux autres textes internationaux peuvent apporter un éclairage particulier à ce dossier. Tout d'abord la déclaration du Caire signée en 1943 et publiée en 1945. Ce traité conclu et signé par les USA, l'URSS et la Chine, avait pour but la restitution par le Japon des territoires occupés pendant la seconde guerre mondiale. Les îles Paracel et Spratley n'y figurent pas, et non seulement la Chine ne proteste pas, mais elle signe le document.

En 1951, le traité de San Francisco met fin à la guerre avec le Japon. Il stipule que les deux archipels sont retirés au Japon qui les avait occupés pendant la guerre. Ce traité ne les « rend » à personne. Notons que les deux Chines ne sont pas conviées à la signature de ce traité.

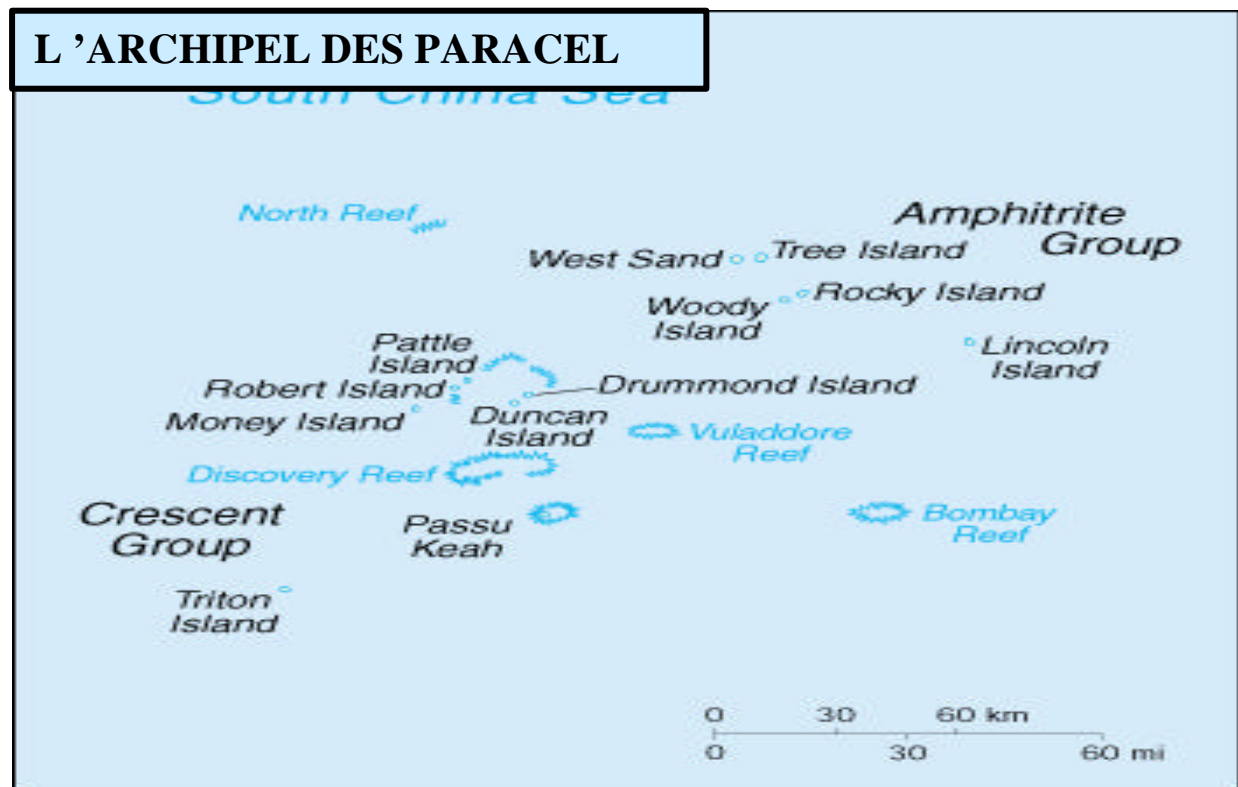
Enfin, lors du traité séparé sino-japonais, il n'est pas fait mention de la restitution à la Chine des archipels considérés.

Les documents et traités évoqués ci-dessus, ne représentent pas de façon exhaustive les documents de références permettant la compréhension des différends. Ont été passés sous silence l'ensemble des jugements rendus par les arbitres internationaux qui, notamment dans le cadre de litiges concernant des îles, peuvent faire sinon jurisprudence, au moins enrichir de leur réflexion le dossier qui nous intéresse.

Il nous est possible maintenant d'étudier successivement le cas des archipels en commençant par celui des Paracel.

Certains éléments sont communs aux deux cas, pour éviter les répétitions, ils seront étudiés dans cette partie.

II.-2.-Les îles Paracel



II.-2.-1. Période pré-coloniale

Les voyageurs chinois relatant leurs voyages font mention de ces îles dans leurs récits. D'autres lieux aux noms étranges qui pourraient correspondre à cet archipel sont également mentionnés. Il est donc un fait certain, c'est que les Chinois connaissent l'existence de cet archipel depuis des temps fort lointains. Est-ce à dire qu'ils peuvent en revendiquer la possession ? En matière de droit, certes non. La connaissance ne peut en aucun cas servir de base juridique à la revendication.

Au 11^{ème} siècle le DAI CO VIET, royaume du Vietnam s'est constitué en vassalité de la Chine. Ce fait est souvent mis en avant pour justifier les revendications chinoises. Mais la réalité de ce lien entre les deux pays est suffisamment souple pour que l'argument soit contesté. En effet, la régularité du versement des tributs à la Chine est toute relative, et il est aisé de se rendre compte que l'intensité des relations entre eux a considérablement évolué en fonction du temps.

De plus, prenons en compte la spécificité déjà évoquée de la culture asiatique pour noter qu'aucun pan de souveraineté n'a jamais été abandonné par l'Annam au profit de la Chine, pas même les relations extérieures. Ce transfert de responsabilité est une marque coutumière de vassalité. Enfin, en la matière, et pour indiquer que cette notion ne doit pas être comprise suivant le concept chevaleresque occidental, notons que l'annuaire officiel du gouvernement chinois au définissait comme vassaux 19^{ème} siècle: « l'Annam, la Birmanie, le Siam, le Laos, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Italie, le Portugal et le Saint-Siège. »

Enfin, lors de la cérémonie accompagnant le traité de protectorat de la France sur l'Annam, le sceau symbolique de l'empereur de Chine fut brûlé en présence du représentant français. L'argument de vassalité tombe de lui-même au moins à compter de cette date.

En 1776, dans son « Traité sur le gouvernement des marches », LE QUI DON indique comme effectifs, le principe de souveraineté et le gouvernement des archipels. Si l'on peut contester que ce traité s'applique aux deux archipels conjointement, sa position concernant les Paracel est inattaquable.

En 1816, l'empereur vietnamien Gia Long affirme sa souveraineté sur les archipels et les maintient sous administration. C'est à dire qu'il pose un acte recevable sur le plan du droit. Il affirme même sa volonté d'administration en créant des compagnies d'exploitation qui certes n'avaient qu'une présence temporaire sur les territoires, mais prouvent la volonté de les prendre en charge.

Enfin l'abandon de souveraineté n'a jamais été prononcé par l'Annam.

Il est donc facile de démontrer que l'empire d'Annam en tant qu'état pré-colonial a montré un intérêt précis pour l'archipel et qu'aucun autre état ne leur avait auparavant porté intérêt comme souverain. L'affirmation de souveraineté semble incontestable jusqu'en 1884. Voyons ce qu'il en advient au cours de la période suivante.

II.-2.-2. La période coloniale

A cette époque la Chine n'émet toujours aucune revendication et la présence épisodique de pêcheurs ou de pillards d'épaves chinois ne préjuge en rien l'appartenance de ces îles à ce

pays. Notons que le pillage des épaves était une activité connue et pratiquée par tous, puisque certaines compagnies vietnamiennes en avaient concession sur ces îles. Mais ces entreprises déclarées et soumises à l'impôt, ce qui plaide en faveur d'une administration effective, exploitaient outre les naufrages, les écaïlles, les escargots à nacre et les holothuries.

Le 26 juin 1887 est signée la convention Franco-chinoise entre la Chine et le territoire vietnamien sous contrôle français. Elle a pour objet la frontière entre le Tonkin et la Chine et hormis la ligne terrestre, elle définit une demi-droite (c'est à dire une ligne avec un point origine et pas de point extrémité) pour régler la question maritime. La Chine s'appuie sur ce traité pour étayer ses revendications.

Il faut là se reporter à l'objet du traité : la frontière terrestre Tonkino-chinoise. La ligne évoquée a pour but de simplifier le partage sur des îles apparentées au domaine terrestre, c'est à dire celles situées à proximité de la côte, dans ce qui deviendra les eaux territoriales. Ces îles, nombreuses et de peu d'importance, ne sont pas toutes mentionnées sur le document pour ne pas risquer d'en oublier et éviter ainsi les litiges futurs.

Cependant étendre cette ligne jusqu'aux archipels aujourd'hui revendiqués semble peu cohérent. En effet, affirmer que des îles situées à plusieurs centaines de miles de la côte et dont l'importance justifie des concessions d'exploitation et des missions de plusieurs mois de la part de compagnies maritimes puissent faire partie, sans être expressément mentionnées, d'un traité frontalier est difficile à envisager. De plus, si l'argument de la ligne devait être retenu, il convient de le prolonger encore en affirmant que les deux pays se sont tout simplement partagés les Philippines, voire le monde., Il s'agirait d'un asiatique traité de Tordesillas⁴.

Compte tenu des situations géopolitiques des deux intervenants lors de cette signature ceci frise à l'absurde. Il faut donc se rendre à l'évidence du peu de profondeur de l'argument.

En 1909, la Chine effectue une mission de découverte, d'exploration et de mise en place de souveraineté. Ce qui prouve par ailleurs qu'elle n'avait auparavant pas de souveraineté. La France reste sans réaction, elle s'intéresse peu à l'archipel.

C'est également au début de ce siècle, que des chinois recueillent du cuivre échoué sur les Paracel à la suite du naufrage de vaisseaux européens. Les assureurs britanniques protestent alors auprès de Pékin. Les mandarins, autorités locales du sud, affirment que ces îles n'appartiennent à personne et ne sont pas rattachées à Hainan⁵. Cette position prouve le peu de pertinence des prétentions chinoises s'appuyant sur des faits antérieurs mais également aucune reconnaissance, même implicite, des droits du Vietnam.

En 1920, la France effectue cependant plusieurs patrouilles de police maritime pour lutter contre l'esclavage (au détriment de pêcheurs vietnamiens) et la contrebande effectués par les Chinois à partir de ces rochers. Cet acte d'administration vise à protéger les ressortissants vietnamiens qui étaient revendus ensuite sur l'île de Hainan.

⁴ Signé en 1494 sous l'influence de la papauté entre l'Espagne et le Portugal, il divisait le nouveau monde selon une ligne située à 370 lieues à l'ouest des Açores et du Cap Vert. Les terres découvertes seraient à l'Est portugaises et à l'Ouest espagnoles. C'est ainsi que le Brésil est devenu portugais et le reste de l'Amérique du Sud, espagnole. Cet accord visait à éviter une guerre pour la possession du nouveau monde.

⁵ Île située au sud de la Chine qui matérialise la limite des terres chinoises.

C'est en 1921 que, pour la première fois, la Chine revendique l'archipel, mais il s'agit d'un gouvernement sudiste, non reconnu par Pékin. La France ne réagit pas, les diverses relations épistolaires entre les représentants français sur place et Paris, fait état du souci de l'administrateur, de ne pas provoquer le dragon chinois, alors que les dirigeants en métropole ne semblent pas avoir les mêmes réticences. Cependant, on tient compte de leur avis. Il semble que dans cette affaire les Gouverneurs Généraux d'Indochine aient eu une méconnaissance juridique du dossier, alliée à une inquiétude de la modification des rapports de force dans la région, avec en particulier, la montée en puissance du Japon. Pourtant la France avait pour elle le droit en tant qu'état successeur de l'Annam.

En 1932, à Canton, une compagnie chinoise obtient par adjudication la concession d'exploitation du guano sur l'archipel. C'est alors une protestation française qui va jusqu'à proposer un arbitrage international. La Chine met en avant l'argument de la vassalité mais refuse l'arbitrage. Le changement d'attitude de la France tient à une meilleure connaissance du dossier mais surtout à la crainte de trouver des velléités expansionnistes japonaises derrière une société écran chinoise.

En 1938, nouvelle revendication chinoise au travers d'un mémorandum de l'ambassade chinoise à Paris. Nouvelle protestation française, ce qui garantit ses droits. De surcroît, le Gouverneur Général d'Indochine va renforcer la position de la France en créant une délégation administrative aux Paracel, avec mise en place en 1939, de résidents à l'île Pattle et à Woody Island ainsi qu'un détachement militaire permanent.

Pendant la 2^{nde} guerre mondiale, le Japon occupe l'archipel mais le droit ne peut prendre en compte cette période.

Certes, l'attitude peu ferme et même équivoque de la France pourrait faire penser à un abandon des droits acquis en tant que successeur de l'Annam, néanmoins il n'y a pas d'abandon créant un droit au profit d'un tiers. Et ce sans omettre que les manifestations chinoises de ses intérêts le furent de façon sporadique. La période post-coloniale peut-elle apporter des pièces nouvelles à ce dossier ?

II.-2.-3. Période post-coloniale

Cette période, plus proche est la mieux connue et pour certains elle est celle qu'il faut étudier en priorité pour tenter de trouver un règlement aux diverses prétentions émises. La référence aux ères précédentes semble néanmoins primordiale car la phase maintenant évoquée est particulièrement complexe compte tenu des multiples états ou gouvernements, reconnus ou non, qui ont « coexistés » au sein des deux pays en lice. Quelle faction, au regard du droit international, est habilitée à effectuer des actes juridiques pouvant être portés au dossier ?

Les Japonais quittent les archipels en 1946 et le vide créé est aussitôt comblé par les troupes de Tchang Kai-Shek, sachant que la France maintient une présence militaire sur certaines îles. La situation française ne permet pas une action militaire ou diplomatique d'envergure. On peut en effet considérer que d'autres problèmes majeurs la préoccupaient.

En 1950, les nationalistes sont remplacés par les forces populaires, puis en 1956 les Français sont relevés par les Vietnamiens, et peu après les forces chinoises investissent la moitié orientale de l'archipel (Amphitrite). Elles profitent ainsi de la vacance créée par la

décolonisation, en violation flagrante des règles du droit, évoquées plus haut, concernant la succession entre états.

Lors de la partition vietnamienne et en l'absence de traité ou de règlement politique, il pourrait sembler normal de rattacher les archipels au sud Vietnam, au titre de la succession plus qu'au regard des zones géographiques. De plus il est important de constater que le Nord-Vietnam s'il ne proteste pas contre l'occupation chinoise, ne soutient pas celle-ci. Lorsqu'on se souvient qu'il tire son existence et ses moyens militaires de la Chine, cela en dit long sur le fort sentiment vietnamien quant à l'appartenance de ces îles.

En 1974, mettant à profit le retrait US, la Chine occupe le reste de l'archipel. Cette occupation s'est accompagnée de violents combats entre les armées vietnamiennes et chinoises. C'est la même stratégie qu'en 1956 : occupation à la suite d'un vide stratégique. Elle est depuis lors, la seule à posséder des forces terrestres, aériennes et maritime sur ce territoire.

La Chine affirme avoir récupéré son bien et fonde une part de ses revendications sur ladite occupation et sur l'administration effective qu'elle y établit depuis. Néanmoins, conformément aux résolutions de l'ONU, l'occupation ne peut en aucun cas être mise au crédit de ce pays en ce qui concerne le droit, c'est contraire aux lois internationales. Quant à l'administration, le fait qu'elle vienne en aval de l'occupation lui ôte toute réalité en matière de droit.

Autre point contestable affirmé par la Chine « les Paracel sont au sein de (leur) zone économique exclusive ». ⁶ C'est certes vrai mais constatons qu'elles sont également au sein de celle du Vietnam. Pour trancher le litige il faut donc, au préalable, définir l'appartenance des territoires contestés puis le partage des zones économiques qui en découle pourra être étudié. La démarche inverse est impossible si l'on se réfère aux règles onusiennes.

Enfin l'abandon de souveraineté du Vietnam ne peut être mis en avant car ce pays ne cesse de protester contre l'occupation militaire chinoise.

Les droits du Vietnam semblent donc devoir perdurer tout au long de cette période au détriment des actions de la Chine.

On constate donc qu'en s'appuyant sur des documents anciens et notamment en examinant les archives françaises de la période coloniale, il est possible d'apporter un éclairage nouveau à ce dossier. Deux états sont opposés, la Chine et le Vietnam. Les droits du Vietnam sont anciens et solides, depuis le XVIII^{ème} siècle, même si l'occupation effective est chinoise. Son titre est, il est vrai, affaibli par l'indifférence partielle du colonisateur. Cependant après un temps de latence, ce dernier a affirmé sa souveraineté et mis en place une administration.

Il n'existe donc pas de lien juridique ancien entre les Paracel et la Chine, et le phénomène de vassalité ne semble pas devoir être retenu comme probant.

Son intérêt s'est manifesté de façon sporadique au début du siècle (1909-1921-1932).

Les occupations vietnamiennes et françaises sont effectives et la seule restriction provient de la République démocratique du Vietnam.

Le silence lors de la déclaration du Caire et à la signature du traité de paix bilatéral avec le Japon fait que la Chine a renoncé à faire valoir son droit.

La revendication chinoise à partir de 1951 ne tire donc origine, ni de l'affirmation d'un titre ancien, ni d'un droit tiré de l'effectivité de l'administration. Restent les occupations de 1956 et

⁶ La zone économique exclusive s'étend, normalement, jusqu'à 200 Nm.

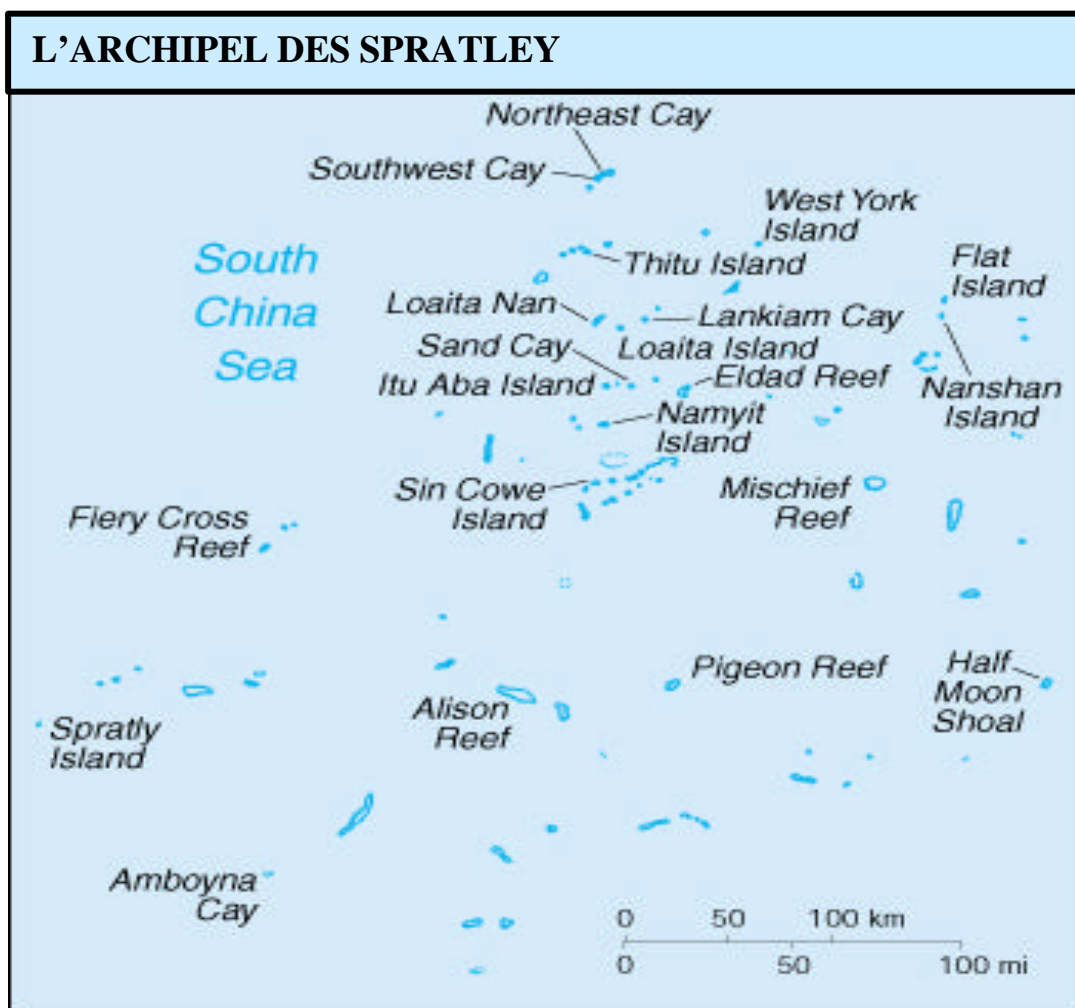
1974 qui se heurtent à la charte des nations unies et les protestations réitérées du Vietnam qui confirment ses droits.

II.-3.-Les îles Spratley

Souvent liées aux Paracel, comme zones de litige territorial, ces archipels sont pourtant fondamentalement différents tant par leurs caractéristiques physiques que par les nations concernées ou les enjeux qu'elles recouvrent. Actuellement, il n'est pas possible de parler d'occupation car de grandes étendues maritimes appartenant à cette zone sont toujours vierges de toute présence humaine. Cependant, cinq nations entretiennent en permanence des forces sur ces îles. Il s'agit de la Chine, du Vietnam, des Philippines, de la Malaisie et de Taiwan.

L'unicité d'un ensemble géographiquement si vaste et dont les terres sont tellement éparpillées, pourrait être la première question à se poser quant au règlement possible de ce problème. Les îles, îlots, bancs de sables, récifs de corail, rochers voire fonds marins affleurant ne présentent que peu d'homogénéité et là encore la définition de leur appartenance doit être totalement achevée au préalable à toute tentative de définition des espaces maritimes et des zones économiques afférentes.

II.-3.-1. Période pré-coloniale



Il faut rapprocher, pour l'examen de cette période, la problématique des Spratley de celle des Paracel. La difficulté est ici de discerner si, du point de vue du droit, il est possible de considérer que l'Annam intègre les deux archipels dans les documents mis en avant pour justifier ses prétentions. Il faut dans ce but prendre en compte les annales annamites qui font état de deux compagnies distinctes pour l'exploitation des archipels dont une avait pour champ d'application les îles Bac Han, qui sont le nom donné aux Spratley par les Vietnamiens et les Chinois.

Dans le cas où cet argument ne serait pas retenu, car aucun autre document ne vient le corroborer, il reste vrai que rien ne va dans le sens d'une revendication ou d'une colonisation chinoise. La gestion des Spratley par l'Annam conjointement aux Paracel est plausible et rien non plus ne milite, à cette époque, en faveur des Philippines, de l'Indonésie ou de la Malaisie. Donc, comme il est certain qu'aucun état ne peut revendiquer l'exercice de l'autorité et la souveraineté, il demeure au moins un « Inchoate title » au profit du Vietnam.

II.-3.-2. Période coloniale

En 1927, la France effectue une mission de découverte et de revendication aux Spratley. Il ne s'agit pas d'une succession de l'Annam mais bien d'une action propre. Là encore, la méconnaissance du dossier semble être à l'origine de cette prétention nationale, qui va à l'encontre des intérêts qu'elle représentait au sein de son protectorat.

C'est en 1929, qu'une demande d'exploiter le phosphate est accordée par le Gouverneur Général d'Indochine Pasquier, « sous réserve que le groupe d'îles soit valablement revendiqué par quelque autre puissance » ; On le voit la prudence reste de mise. La même année, en réponse à une demande d'information française, Manille exprime son désintérêt pour l'archipel. Cette réponse émet certes des réserves quant à l'appartenance pleine, entière et reconnue à la France de la possession des Spratley, mais elle confirme en tout cas l'intérêt qu'elle y porte et l'effectivité d'une administration.

En 1930, puis en 1933, devant la pression croissante que le Japon fait peser sur les Spratley, la France envoie une mission d'occupation avec signature de titre de possession, dont un exemplaire est scellé dans une stèle située sur un lieu inamovible du terrain. C'est bien l'ancien rituel de prise de possession qui est appliqué avec, en sus, la cérémonie de levée des couleurs effectuée sur chacune des îles revendiquées. Elle notifie alors immédiatement aux pays tiers l'occupation de cet archipel et clôture ses actes par une publication au journal officiel.

Ces actions ne provoquent qu'une seule réaction, celle du Japon.

Pendant la guerre, le Japon occupe le terrain et la France émet aussitôt une protestation. Il est donc incontestable que les droits français sont, à cette date, réels sur l'archipel. Reste à savoir s'ils sont conservés en l'état ou s'il sont transmis au Vietnam dans le cadre de la succession, à terme, de cet état au protectorat français.

II.-3.-3. Période post-coloniale

De même que pour les Paracel, c'est cette période qui est généralement mise en avant pour justifier, ou appuyer les revendications des tiers en négligeant les événements précédents.

En 1946, les Japonais sont remplacés par les Chinois nationalistes de Tchang Kaï Shek sans que cela corresponde d'ailleurs aux décisions de la conférence du Caire puisqu'elle passe sous silence le cas des Spratley.

Au milieu des nombreuses péripéties que connaît cette zone géographique à cette période, il faut nous arrêter en 1950, où le gouvernement français remet officiellement au gouvernement de Bao-Daï le contrôle des archipels. C'est un acte de grande portée sur le plan juridique car la France abandonne ses prétentions au profit d'un autre état. La notion successive est ici affirmée. Faut-il pour autant l'appliquer ensuite à la succession de ce gouvernement. La question reste à trancher car il n'y a pas d'acte d'état comme dans le cas évoqué. A cette date il ne semble pas qu'une présence militaire quelconque soit effective sur l'archipel.

Gardons en mémoire en poursuivant notre étude, l'obligation qui est faite de conserver, sinon une administration effective, au moins la volonté de l'effectuer pour que le droit reste entier. En 1951, ce sont les premières revendications des Philippines au nom de la proximité. On a vu que cet argument n'était pas recevable dans le cadre des accords de Montego Bay. La Chine, par la voix de M. Chou En Lai réaffirme « la pérennité des droits de la Chine sur les archipels. »

Les échanges de déclarations se poursuivent jusqu'en 1956 où un nouveau pas va être franchit. C'est l'année du départ du corps expéditionnaire français.

Un ressortissant philippin, Thomas Cloma, débarque sur certaines îles et, avec quelques compagnons, en prend possession en les baptisant « terres de la liberté ». Arguant du droit de découverte et d'occupation, il informe d'ailleurs son ministère des affaires étrangères en demandant officiellement aux Philippines de lui accorder un protectorat. Manille peut-elle s'appuyer sur ce fait pour revendiquer tout ou partie de la zone ? Faut-il considérer que ce citoyen a agit seul, en son nom propre et que son action soit ainsi découplée des volontés de son pays d'origine ? A contrario, un citoyen a-t'il le droit de s'instituer en état ? Ces questions restent à trancher.

D'ailleurs la marine de Saïgon prend possession sans l'occuper de l'île principale (Itu Aba) avec une cérémonie rituelle et la France rappelle au gouvernement philippin les droits qu'elle a acquis depuis 1933.

Sont-ils toujours valides ?

La réaction chinoise ne tarde pas. La R.P.C. proteste, mais c'est la Chine nationaliste, (Taiwan) affirmant les droits de la Chine depuis le XV^{ème} siècle, qui envoie une garnison, toujours présente, sur l'île d'Itu Aba, la plus grande et la plus propice au développement humain. Deux questions se posent immédiatement en matière de droit : quels faits militent en faveur des revendications chinoises, et quelle Chine en est le successeur ?

La réponse reste à définir, mais il semble clair que la modification du rapport de force dû au départ des français, aux succès chinois et nord-vietnamiens et à la résistance de Taiwan, pousse chacun des protagonistes à se positionner le plus fermement possible pour pouvoir influencer sur les développements futurs de la région.

Notons qu'à cette époque, la notion des richesses du sous-sol ne peut être mise en avant, et c'est bien en termes de puissance et de géopolitique qu'il faut étudier les actions de ces états.

En 1958, la Chine publie une déclaration annonçant que la largeur de sa mer territoriale est fixée à 12 Nm, y compris pour les archipels.

Les déclarations se multiplient de tous cotés, par des affirmations de souveraineté des uns qui font immédiatement l'objet de protestations des parties adverses. Seule la France reste silencieuse et semble avoir abandonné toute prétention. Les pays présents militairement se renforcent et s'étendent s'ils le peuvent.

En 1983, la Malaisie rejoint les protagonistes en revendiquant, également au nom de la proximité territoriale, 3 îles des Spratley. Elle les occupe immédiatement.

C'est en 1988 que la RPC se manifeste militairement pour la première fois dans l'archipel. Elle débarque des troupes sur un îlot et une bataille navale l'oppose à la marine vietnamienne qui a plusieurs bateaux endommagés et déplore la perte de nombreux marins.

Une relative accalmie se profile alors et la proposition chinoise d'exploration et d'exploitation commune ainsi que le communiqué final de la conférence internationale de Bandung, en Indonésie, au cours de l'année 1991, qui prône le dialogue et la négociation, militent en ce sens.

Cependant en 1992, le 25 février, la République Populaire de Chine adopte une nouvelle loi définissant de façon très extensive ses eaux territoriales qui englobent alors entre autres territoires, les deux archipels comme terres chinoises. En mai de la même année, elle octroie à la compagnie nord-américaine, Crestone Energy, la concession d'exploration du pétrole dans une zone revendiquée par le Vietnam. De plus, la Chine prend possession et occupe quelques récifs supplémentaires.

Elle attendra 1994 pour réitérer ses propositions d'exploitation conjointe, mais en 1995, les Philippines protestent contre l'occupation chinoise d'un îlot qu'ils revendiquent. On le voit la situation suit une évolution sinusoïdale et la Chine souffle tour à tour le chaud et le froid pour occuper l'archipel jouant sur toute la gamme des moyens, tant diplomatiques que militaires, dont elle dispose.

Dans ce contexte à qui appartient le droit ? Il est particulièrement difficile de se prononcer et il ne nous appartient pas de le faire. En effet, il est ardu d'apporter la preuve irréfutable de l'assimilation des deux archipels par l'Annam. En revanche pendant la période coloniale, la France s'y manifeste nettement et ce en l'absence de toute revendication chinoise. Et c'est bien au titre de premier occupant qu'elle affirme son titre et non comme successeur de l'Annam. Les droits français sont donc solide au titre du Corpus. L'animus en revanche manque singulièrement d'effectivité.

Taiwan s'y installe sans autorisation, en relève des forces nipponnes, mais le territoire ne lui est pas attribué.

La Chine revendique depuis 1951, évoquant des droits historiques non-présentés. A l'origine, c'est surtout pour s'opposer à Taiwan qui y est présente et pour ne pas laisser à celle-ci le champ libre sur un terrain d'où elle ne serait absente. Elle y entretient des forces depuis la première occupation en 1988. Les Philippines ne se manifestent qu'en 1956 et les revendications de Brunei et de la Malaisie sont plus récentes.

En ce qui concerne le Vietnam il faut envisager deux cas :

- Soit la preuve de l'Annam est suffisante et le titre sur les Spratley est aussi valable que celui sur les Paracel. Dans ce cas, même la France n'a plus aucun droit car elle n'aurait pas occupé une Terra Nullis.

- Soit la découverte appartient bien à la France, mais son abandon d'occupation et d'administration est relayée par l'action du Vietnam en 1956 puis par Taiwan et les Philippines.

La position officielle de la France fait cruellement défaut. Faut-il interpréter ce silence comme un abandon ?

Il est certain que le Vietnam est le pays qui présente le plus de droits, mais valent-ils pour les 160 000 km² de l'archipel ? Les occupations partielles en marge des frontières ne peuvent-elles pas engendrer des droits ?

En revanche, les prétentions chinoises n'ont aucune base juridique et il s'agit uniquement d'une extension territoriale. Pour s'en convaincre, il suffit de noter que dans certaines revendications, elle reprend à son compte des affirmations Taiwanaises, faisant fi de son antagonisme déclaré.

Face à la complexité des problèmes évoqués, existe-t'il une possibilité de règlement ou du moins, quelles voies peuvent être explorées pour tenter d'apporter une solution à ce conflit larvé qui, il faut en être persuadé, représente une menace pour la stabilité sinon de la planète au moins du sous ensemble régional concerné.

III. - Un conflit toujours possible

III.1.- Les ingrédients réunis

III.1.-1. Les besoins vitaux

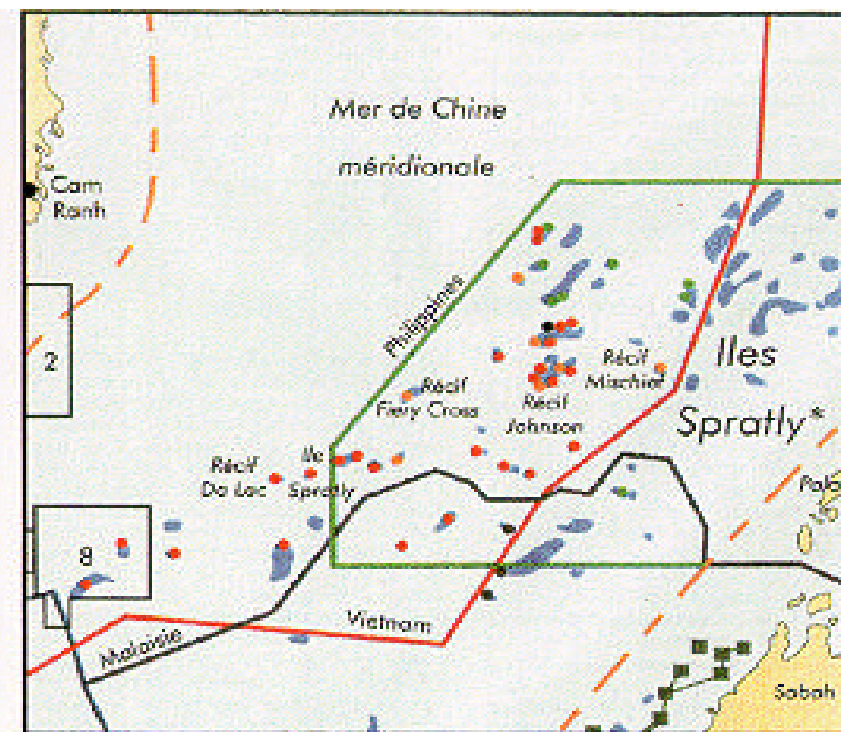
Les besoins découlent des situations énergétiques et économiques des pays du bassin de la mer de Chine du Sud. Le cas chinois sera étudié plus avant, cependant pour l'ensemble des autres protagonistes les devises apportées par l'exploitation pétrolière ainsi que l'indépendance énergétique sont indispensables à un décollage économique.

Les 11 pays riverains avaient en 1992 une consommation de 1,5 milliards de tonnes d'équivalent pétrole et leur besoin est estimé à plus de 3 milliards en 2010. Mais ces chiffres cachent une disparité et un déséquilibre entre les pays de l'ASEAN (les 5 de sa création) et la Chine. Car si la consommation globale devrait doubler dans la région, celle des seuls pays de l'ASEAN devrait être triplée.

Au Vietnam, l'exploitation et l'exportation d'hydrocarbures sont au cœur de la reconstruction du pays. Représentant 12% des investissements étrangers et 1/3 des exportations, les produits pétroliers apportent l'énergie nécessaire à l'industrialisation (aciéries, usines d'engrais, complexes pétrochimiques et centrales thermiques).

III.1.-2. La loi de 1992

La définition des eaux territoriales prend appui sur la possession entière des archipels à laquelle la Chine applique le principe des 12 Nm des eaux territoriales auxquelles elle joint les 12 Nm de zone contiguë voire tout ou partie de la ZEE (zone économique exclusive) liée



Limite de revendication territoriale

- de la Chine
- des Philippines

Limite de revendication maritime (revendications des zones économiques exclusives)

- de l'Indonésie
- de la Malaisie
- du Vietnam

Ile occupée par

- la Chine
- les Philippines
- la Malaisie
- le Vietnam
- Taïwan

* La représentation en bleu des îles symbolise la surface occupée par les atolls et les récifs, et non la surface émergée ou affleurante des îles.

Raffineries de pétrole

- Gisements de gaz et/ou de pétrole
- Oléoducs et gazoducs

Concession accordée à

- 1 Mitsubishi
- 2 Petronas
- 3 Vietnampetro
- 4 Total/Merubeni
- 5 Petco Consortium
- 6 APDC/Mobil
- 7 BP (British Petroleum)
- 8 Crestone
- 9 Exxon/Petromina

théoriquement à l'extension du plateau continental et pouvant s'étendre jusqu'à 200 Nm. Ainsi définies, les eaux territoriales chinoises englobent l'ensemble de la mer de Chine méridionale⁷, ne laissant aux autres riverains qu'une mince frange nationale le long de leurs côtes. Si l'on se réfère aux données géologiques, les plateaux continentaux sont vietnamiens, philippins et malais.

La Chine prétend ainsi mettre la main sur la plupart des bassins pétroliers situés en mer de Chine méridionale. La revendication de Pékin s'étend aux îles indonésiennes Natuna, ou du moins à une partie d'entre elles, comprenant le gisement de gaz situé dans le Nord de cette zone. Un accord pour l'exploitation y est en effectif depuis 1995 entre la compagnie US Exxon et la compagnie pétrolière Indonésienne Pertamina. D'un montant de 35 milliards de dollars, cet accord est évidemment vital pour ce pays. Les demandes d'éclaircissements juridiques présentées à la Chine par l'Indonésie en 1994 sont à ce jour, restées sans réponse.

La loi de 1992 prétend couronner ce qui est présenté comme une légitimité historique : la presse ne manque pas de rappeler les jours glorieux où les Chinois naviguaient dans les Spratley diffusant alentour la culture et la technologie avancée des Han. L'affirmation chinoise d'utiliser la force si nécessaire pour faire respecter ce nouveau tracé, ne contribue pas à apaiser les tensions. D'autant plus que la marine chinoise est en pleine montée en puissance et que ses interventions ont lieu de plus en plus dans la zone sud de cette mer de Chine.

III.-1.-3. Les conflits en cours.

Les conflits frontaliers sont pléthores autour de cette étendue maritime et fort heureusement, ils ne s'expriment pas tous par les armes. L'aspect économique est bien sûr, et nous l'avons montré, primordial, cependant outre celui-ci, des ambitions nationalistes certaines s'expriment notamment de la part des Philippines, du Vietnam et de la Chine.

En se focalisant sur une période récente, il est aisé de constater que les prétextes ne manquent pas pour déclencher un conflit. Il faut, par exemple, se souvenir qu'en 1974, c'était l'occupation complète des Paracel.

Puis, en 1992, les Chinois accordent à la compagnie US Crestone une concession située à 300 km des côtes vietnamiennes. Devant les protestations émises, ils débarquent des troupes sur un îlot voisin, en prennent possession, et assurent à la société américaine le soutien de leurs forces armées.

En avril 1994 le Vietnam donne à un consortium mené par Mobil l'exploitation d'un gisement situé en bordure du précédent. Cette même année 1994, des incidents ont éclaté entre navires chinois et vietnamiens lorsque les Chinois investissent un autre îlot quelques jours après une rencontre annuelle au sein d'un forum régional.

En 1995, les Chinois affirment lors d'une déclaration faite à l'occasion du forum régional sur la sécurité de l'ASEAN, être disposés à négocier avec l'ensemble des pays de l'organisation en prenant comme base de discussion la convention de l'ONU sur le droit de la mer. Convention qu'ils ont signée mais qui n'est toujours pas ratifiée par leur parlement. C'est à l'issue de ce forum que se produisent en 1995, les mêmes événements qu'en 1994, avec l'îlot Mischief (récif de la méchanceté) mais cette fois avec la marine philippine.

⁷ Carte : Un espace où s'expriment les rapports de force

Chacun fait ce qu'il peut pour consolider ses revendications, organise des démonstrations militaires, occupe et fortifie des îlots, va jusqu'à construire des îles artificielles, établit des missions scientifiques, fait voter des lois, incorpore les îles convoitées dans une de ses provinces, publie comme preuves documents historiques et cartes, invite touristes et journalistes à visiter, accorde des concessions pétrolières, etc.

Après une période de relative accalmie, il est manifeste qu'un regain de tension est aujourd'hui perceptible. Il est stigmatisé en 1999 par des incidents maritimes entre Manille et Pékin, au cours desquels deux navires de pêche chinois ont été coulés. Sur le terrain, la Chine occupe 8 îlots, le Vietnam 25, les Philippines 8, la Malaisie 3 et Taiwan 1 (le plus grand).

III.-2.- Le poids des grandes puissances

III.-2.-1. Le Japon

A Tokyo la discrétion est de rigueur. Le Japon a abandonné tout droit sur les archipels qu'il avait occupés au cours de la seconde guerre mondiale. Son approvisionnement pétrolier passe par la mer de Chine méridionale et il entend protéger ses compagnies pétrolières. Néanmoins il attend de voir avec quelle détermination les Chinois vont mettre en œuvre la loi maritime de 1992.

Le Japon dispose de puissants leviers économiques sur la Chine, en effet il est son premier investisseur et lui sert, en fait, de caution internationale. Un arrêt des prêts japonais nuirait grandement à la recherche chinoise de capitaux étrangers. De plus, si le Japon ne dispose pas des moyens de déployer des troupes dans la région il est doté d'équipements sophistiqués et ses troupes sont entraînées pour des opérations en milieu ouvert. Notons enfin que le budget militaire de ce pays est un des tout premiers au monde.

Il n'est de toute façon pas dans les intentions japonaises de froisser Pékin, sa position sur le marché chinois est trop importante. On prétend que l'on pourrait faire appel aux bons offices de cette puissance pour servir de médiateur dans le conflit, comme cela avait été le cas dans l'affaire du détroit de Malacca en 1968. Le conflit qui opposait alors Singapour l'Indonésie et la Malaisie avait pu être résolu grâce au soutien logistique et technique des japonais. Cette mise en avant sur la scène régionale serait importante pour la diplomatie japonaise et servirait son ambition de ne pas être qu'une puissance économique mais également un acteur régional.

Un fait reste cependant ancré dans les consciences des japonais et des chinois. Ces deux nations n'ont jamais été fortes en même temps. Ce qui, si l'on s'attache à la situation d'aujourd'hui, veut dire que le Japon domine la Chine. Pour autant, cette position dominante n'est pas pour rassurer les Japonais. En effet, ils semblent au faîte de leur puissance et leur marge de progression est limitée. La Chine en revanche voit l'avenir avec beaucoup de sérénité dans ce domaine, l'avenir semble lui être promis.

Mais restera-t-elle homogène pour l'affronter et disposer ainsi de toutes ses chances ?

III.-2.-2. Les Etats-Unis d'Amérique

Les Américains sont tiraillés entre deux attitudes. D'une part les contraintes budgétaires, le non-interventionnisme du congrès et la redéfinition plus économique de leurs objectifs stratégiques les conduisent à se replier sur des positions militaires plus traditionnelles, et de l'autre, la présence dans la région de nombreuses compagnies pétrolières, soutenues par de forts groupes de pression à Washington, les incertitudes sur le transport maritime, la volonté de contenir les ambitions chinoises et les sollicitations des pays de la région pour soutenir leurs revendications, les contraignent à intervenir dans le débat.

La détérioration des relations entre la Chine et les Etats-Unis est manifeste et certains y voient même l'amorce d'une nouvelle guerre froide. Cette détérioration est principalement due à un défaut de définition claire des intentions des Etats-Unis quant au destin de Taiwan. En effet, ce pays n'a jamais indiqué de façon claire au moment de sa reconnaissance de la Chine populaire qu'il n'accepterait jamais que Taiwan soit rattachée par la force.

Officiellement, les États-Unis s'opposent à l'usage des armes pour faire valoir des prétentions. Ils refusent néanmoins de prendre position sur la légitimité juridique des affirmations et invoquent le droit international pour dénoncer l'entrave à la libre circulation des marchandises. Le pentagone hésite cependant entre la nécessité de rassurer les états de la région y compris en adoptant une attitude plus ferme vis-à-vis de Pékin, et le besoin de maintenir un dialogue pour des raisons générales de stratégie, comme l'accès au marché chinois ou la livraison de technologies militaires chinoises au Pakistan ou à l'Iran.

Faute de trancher, ils jouent sur les deux tableaux : pressions commerciales et ménagement de la susceptibilité de Pékin sur la question Taiwanaise d'un côté et de l'autre transfert d'avions de combat F16 aux Philippines ainsi que des manœuvres bi ou multipartites avec de nombreux états de la région : Philippines, Japon, Corée du sud, Thaïlande et Singapour.

III.-2.-3. La Chine

Une hypothèse consiste à penser que la Chine en étendant ainsi sa souveraineté chercherait à s'appropriier, plutôt qu'un territoire défini par des critères physiques, topographiques, juridiques et objectifs, un espace politique et économique dont les paramètres de définition nous sont encore inconnus.

En Chine, c'est le problème énergétique qui est primordial. En effet, les gisements exploités sur son sol s'épuisent et le prix bas du brut n'incite pas aux investissements dans des extractions peu rentables. Le transport est également délicat. Les champs pétrolifères terrestres sont situés au Nord-Est et à l'extrême Ouest du pays donc à l'opposé des zones économiques spéciales dont la consommation est la plus importante. Le surcoût de l'énergie, initié par le transport, ralentit la croissance de ces zones, pourtant primordiales pour l'avenir de la Chine. La croissance économique est d'environ 10% par an alors que l'augmentation de production de pétrole n'est que de 2%. Les importations de brut doivent quintupler d'ici à 2010 pour satisfaire la demande prévisible. C'est pour la Chine un enjeu vital que de disposer de ressources énergétiques suffisantes pour pouvoir espérer poursuivre les réformes entreprises, malgré la faiblesse économique et l'augmentation continue de sa population. Il s'agit d'une véritable cause de survie économique et donc, politique pour ce pays.

La Chine s'est déjà à maintes reprises heurtée militairement avec le Vietnam, état avec lequel elle est en conflit depuis la première invasion des Paracel dans les années cinquante. Mais un incident naval l'a également opposée aux Philippines à propos de l'occupation en 1995 du récif de la Méchanceté.

Les hommes au pouvoir à Pékin affirment qu'ils sont prêts à employer la force pour faire respecter la souveraineté de l'état chinois. Malgré le flou des revendications chinoises, Pékin n'émet aucun signal de nature à rassurer les voisins.

L'augmentation du pouvoir de l'armée est flagrant avec un accroissement notable de son budget. Les conséquences sont tangibles : essais nucléaires et de missiles balistiques, achat d'armement moderne comme les 24 SU 27 en 1992 puis dix sous-marins les années suivantes. En 1997, deux destroyers lance-missiles de 7 900 tonnes ont été achetés à la Russie. Au cours de la prochaine décennie, elle fera l'acquisition d'un ou deux porte-avions.

En plus de ses achats, la Chine renforce de façon significative ses capacités de production à l'aide d'ingénieurs militaires russes qu'elle rémunère grassement. La mise en chantier d'un avion ravitailleur est à l'ordre du jour. C'est donc bien la capacité de projection qui est l'objet de tous les soins, ce qui contribue au regain de tension régionale déjà évoqué.

D'un point de vue politique, la lutte pour la succession de Deng Xiao Ping se livre entre le président Jiang Zemin, le Premier ministre Li-peng et le vice Premier ministre Zhu Rongji. Chacun tente de se gagner la faveur des militaires derniers et puissants dépositaires de l'héritage de la révolution.

C'est en effet la peur de l'avenir qui prédomine avec le déséquilibre entre les provinces côtières et les autres ainsi que la crainte d'une fragmentation de la Chine. Or historiquement, la mer de Chine cristallise la fragilité des défenses chinoises. C'est l'axe de pénétration des occidentaux au XIX^{ème} siècle, c'est par-là que s'enfuirent les nationalistes et c'est encore là que se sont installés américains et soviétiques durant la guerre froide. Le flanc sud semble donc la faiblesse stratégique de ce pays.

Tous les ingrédients d'un conflit sont donc réunis. Le contexte nourrit l'agressivité du pouvoir central. L'armée avec le renforcement de son rôle politique et la modernisation s'en donne les moyens. Le pétrole, le gaz, et le retour de Taiwan en sont les enjeux de taille. Le nationalisme exacerbé alimente l'escalade et la situation intérieure est assez mauvaise pour qu'un motif de fierté soit jeté en pâture à la populace. L'occupation de « l'espace vital » en mer de Chine méridionale constitue un objectif mobilisateur.

III.-3.- Possibilités de règlement

Nous allons tenter de dégager les tendances et possibilités, sinon de règlement, peut-être d'abaisser le niveau de tension dans cette partie du globe.

Quelle que soit la solution retenue, il est primordial de définir la souveraineté sur les territoires comme préalable à toute tentative de définition de l'espace maritime. Toute action inverse serait contraire aux lois internationales et de ce fait justement refusée par nombre des protagonistes. La fin de la guerre froide marquée par l'abandon russe de la base vietnamienne de CAM RANH et celui des US de la philippine SUBIC BAY a créé un vide stratégique que les chinois se sont empressés de combler à leur profit et selon leurs règles. Le forum sur la sécurité lancé par l'ASEAN en 1994 fait preuve des difficultés de la région. Le nombre des

membres et la diversité de leurs intérêts est une première source d'interrogation. Comment traiter avec un pays aux visées hégémoniques manifestes et qui reste pour nombre de ses voisins comme la menace principale. Comment s'assurer de la sincérité de ses intentions sur des sujets aussi brûlants que la Corée ou Taiwan.

III.-3.-1. Les médiateurs

Les Indonésiens font de sérieux efforts de médiation depuis 1992 en organisant des rencontres annuelles pour discuter des moyens d'éviter un conflit en mer de Chine. Cependant en 1993, ils ont perdu leur pièce maîtresse, la neutralité, lorsqu'ils ont découvert que la ligne des prétentions chinoises intégrait une part de leur archipel des Natuna.

Le Forum asiatique de sécurité (A.R.F.), qui réunit 22 pays dont 10 asiatiques, s'intéresse évidemment à la question. A l'occasion de sa sixième réunion annuelle en 1999, le secrétaire d'état américain Madeleine Albright a demandé une solution diplomatique rapide en déclarant que les « enjeux étaient trop élevés pour que l'on puisse rester en touche à observer sans rien faire ». En réponse à cette requête, la déclaration diffusée à la fin de la réunion du Forum indique : « Quelques pays de l'A.R.F. sont inquiets de voir les tensions grandir en mer de Chine du Sud et ils demandent la pratique de la retenue par toutes les parties. » Les Philippines ont proposé l'adoption d'un code de conduite dans la zone. Il aurait pour but, tout en éludant la question du droit des uns ou des autres, d'éviter que de petits incidents dans les Spratley « dégénèrent en affaires plus graves » Cependant, l'A.R.F. reste une assemblée divisée qui est loin de parler d'une seule voix. La Malaisie qui vient d'aménager un hélicoptère sur un récif au large de ses côtes refuse ce code de bonne conduite auquel s'était pourtant joint le Vietnam. En se démarquant ainsi, Kuala-Lumpur fait le jeu de Pékin qui privilégie les discussions bilatérales et s'oppose fermement à toute négociation globale.

Même si l'ASEAN a accepté un Vietnam laissé trop longtemps à l'écart, elle achoppe cependant, de même que l'A.R.F., sur la profondeur des méfiances historiques réciproques, sur la persistance des disputes territoriales, et sur la croissance continue des dépenses militaires nationales de ses membres. Enfin l'ASEAN reste attachée au principe de non-ingérence et hésite encore à s'engager publiquement pour réclamer à ses adhérents une amélioration de leur propre conduite (Birmanie et Indonésie sur la question des droits de l'homme). Une initiative de la Thaïlande en 1998 est restée lettre morte car approuvée par les seules Philippines. Comme dans le cas de l'ARF, les pays du Sud-Est asiatique hormis la Chine, demeurent sous domination diplomatique américaine

L'ONU, par son article 33 de la charte, fait obligation aux Etats, de négocier avec implication éventuelle du conseil de sécurité. En l'affaire examinée, la présence d'un protagoniste puissant et les intérêts régionaux des grandes puissances freinent toute velléité de règlement. Il serait en effet possible de faire appel à la cour de justice internationale pour régler le différend ou au moins émettre un jugement qui pourrait servir de base à des négociations ultérieures. La saisine de la dite cour est subordonnée à l'acceptation anticipée de sa décision et pour ce faire, il faut que tous les états concernés fassent une demande expresse d'examen de l'affaire. Seul le Vietnam a fait cette démarche et la Chine qui pourtant dispose d'un juge à la Haye refuse de s'y soumettre.

Une solution pourrait cependant consister à ce que deux protagonistes s'accordent sur une telle résolution. En effet, cela pourrait pousser les autres intervenants à rejoindre la cour pour éviter

que le règlement se fasse sans eux et qu'ils perdent ainsi définitivement tout droit sur les zones revendiquées.

Dans le cas de différends sur les statuts maritimes, la conférence de Montego Bay propose un règlement par accords bi-latéraux. Ceci sera sûrement difficile à mener dans cette zone où de nombreux états sont concernés et où un accord bilatéral peut être signé au détriment d'un troisième état qui refusera donc d'en accepter les édits. Sans compter que la disproportion évidente entre la Chine et les autres pays risque de devenir pesante dans les accords signés avec cette puissance.

III.-3.-2. Les procédés techniques.

Le procédé de l'équidistance pourrait fixer les surfaces maritimes sans tenir compte des îlots mais en traçant des lignes médianes à partir de points de côtes des états riverains. Elles pourraient même être ajustées en fonction de la longueur des côtes de chaque état. Dans cette hypothèse, la Chine et Taiwan réunis, le Vietnam et les Philippines obtiendraient chacun des zones de superficie à peu près équivalente. Les Paracel reviendraient alors à la Chine qui ne pourrait cependant prétendre à aucun droit sur les blocs géologiques situés plus au sud et où se trouvent les gisements de pétrole et de gaz.

Si l'on s'en tient aux plateaux continentaux dans l'acception de Montego Bay la présence des récifs perdrait beaucoup de son importance car les plateaux continentaux vietnamiens et malais s'étendent jusque dans la zone des Spratley.

Par contre en l'absence d'assentiment des états concernés la convention précitée précise que pour les zones semi-fermées un accord doit être établi sur le partage des ressources au-delà des 200 miles de ZEE. Par cette solution la Chine pourrait ainsi avoir accès aux ressources d'hydrocarbures de la région tout en conservant sa marge de manœuvre en matière de souveraineté. Une formule de développement conjoint aurait à coup sûr l'aval des Etats-Unis et du Japon, qui sont soucieux de ne pas avoir à intervenir pour assurer la sécurité de leurs navires ou de leurs compagnies pétrolières.

III.-3.-3. Un condominium d'exploitation.

Une autre possibilité pourrait consister à créer un condominium d'exploitation qui serait une garantie contre les risques d'impérialisme maritime. La crainte d'une progression chinoise dans cette nouvelle « mare internum » est de toute évidence partagée par tous les autres états de la zone, et seules les instances internationales pourraient garantir un traité dans cette région controversée. Ce condominium ayant des responsabilités sur un espace géographique bien défini aurait un régime juridique, fixé par traité, par lequel plusieurs états exerceraient ensemble, sur un territoire, les compétences étatiques ordinairement dévolues à un seul état.

Il pourrait dans ce cas assurer la sécurité de la navigation dans l'ensemble de la zone de façon passive par l'installation de moyens, bouées, phares, radars et systèmes de contrôle, mais également de façon active par l'utilisation de moyens de police maritime, mis à sa disposition par les partenaires et qui seraient à même de lutter contre la piraterie. La sécurité de la navigation s'étendrait aux lignes aériennes avec la mise en place d'un organisme de contrôle. Cette dernière disposition aurait pour effet en permettant à tous de s'approcher des frontières

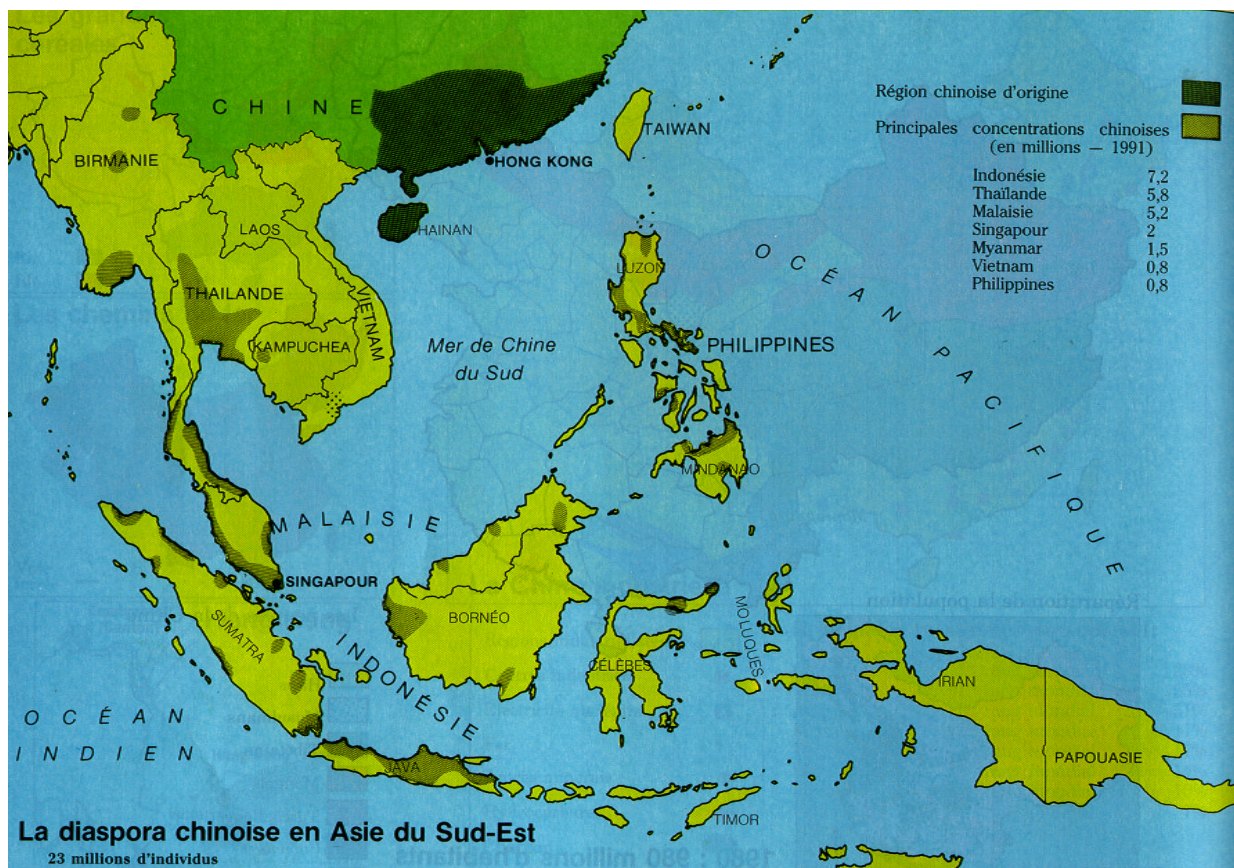
des autres de recueillir des renseignements et contribuerait ainsi à apaiser les tensions régionales par plus de transparence.

Il gèrerait bien sur l'exploitation des nombreuses ressources et la difficulté consisterait à fixer la part des profits de chacun au prorata de quoi ?

Conclusion

La guerre reste néanmoins improbable car la Chine ne dispose pas des moyens logistiques nécessaires à une opération si loin de ses bases. La conquête des îlots serait certes possible par largage, hélicoptage et opération amphibie mais la pérennité d'une telle opération ne serait pas garantie. De plus les armées philippines, malaises et indonésiennes, géographiquement mieux situées, pourraient battre en brèche la supériorité aérienne chinoise grâce à leurs missiles et à leurs avions de combat. Dans ce cas, sans couverture aérienne l'opération n'aurait que peu de chance de perdurer.

En revanche, la Chine peut compter sur l'appui de sa nombreuse diaspora pour faire pression sur les gouvernements locaux. Issue principalement de l'ethnie Han, elle est comme la population chinoise persuadée de la pertinence des affirmations chinoises. Pékin et Taiwan étant tous deux héritiers des droits chinois.



Le plus dissuasif est sûrement le facteur économique, en effet la Chine dépend pour une importante part du commerce régional et des investissements étrangers qui ne résisteraient pas

à un conflit sur les Spratley. Seulement donc s'il est aux abois, ce pays prendra le risque d'une aventure militaire. La meilleure dissuasion des pays riverains réside dans la nécessité pour la Chine d'assurer le développement des investissements, en toute dépendance commerciale et sous impératif d'intégration économique.

Elle doit pour des raisons internes et externes affirmer sa puissance : la mer de Chine méridionale le lui permet. Bénéficiant du vide stratégique laissé par les Américains et les Soviétiques ainsi que d'un rapport de forces favorable, elle alimente les fantasmes de ses voisins en combinant le secret sur son budget militaire et le flou sur ses intentions.

Elle peut rêver d'une revanche sur les vexations subies au XIX^{ème} siècle et à la fin de la seconde guerre mondiale tout en maintenant des pressions indirectes sur Taiwan, y compris en l'isolant d'éventuelles solidarités asiatiques. Elle émet des signes discrets à ses propres provinces du sud rappelant l'aptitude du pouvoir central à contrôler l'ensemble du territoire. Elle manifeste enfin et sans ambiguïté à l'adresse de tous, ses ambitions régionales et mondiales.

La clef de l'attitude de Pékin réside dans l'utilisation habile du dossier des Spratley. La Chine profite des ressources de la région en affirmant son profil de grande puissance, en attendant d'avoir les moyens économiques et militaires d'en être vraiment une.

Les questions liées à l'exploitation des hydrocarbures trouveront sûrement une réponse à terme, pour autant celles liées à la souveraineté resteront vraisemblablement en suspens... pour que la Chine conserve l'entière disposition de son éventail diplomatique....ou militaire.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGE	DATE	AUTEUR	PERIODIQUE
Le XXIème siècle sera t'il asiatique	2000		LE SPECTACLE DU MONDE
Les riverains de la mer de Chine méridionale restent divisés	1999		LE MONDE INTERACTIF (internet)
Les récifs d'orgueil de la mer de Chine	1999	Mark VALENCIA	LE MONDE INTERACTIF (internet)
La situation en ASIE début 1999	1999	Claude CADART	SOURCES D'ASIE (internet)
La piraterie en mer de Chine	1999		LE MONDE INTERACTIF (internet)
La querelle des îles Spratley : la position chinoise	1998	CC ROGER	
Deux autres Méditerranée	1998	Yves LACOSTE	LIBERATION INTERACTIF (internet)
Paracel Island and Spratley Island	2000		CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY THE WORLD FACTBOOK (internet)
De la stratégie diplomatique au concept de région : représentation historique et conflit en mer de Chine du sud	1997	Frédéric LASSERRE	RELATION INTERNATIONALES ET STRATEGIQUES
Les risques de conflits en mer de Chine méridionale	1997	François TORRES	CAHIER DE MARS
Situation stratégique de l'ASIE 1996 – 1997	1997		IDSA
Taiwan's south china sea policy	1997	Cheng-yi Lin	
Japan and the Spratley dispute : Aspirations and limitations	1997	Lam Peng Er	
Asie orientale, l'énergie comme source de conflit	1997		TENDANCES
Tensions éventuelles en mer de Chine	1997		ASIAN DEFENCE
La politique taiwanaise en mer de Chine	1997		ASIAN SURVEY
Pékin une puissance conservatrice	1997		FOREIGN AFFAIRS
La mer de Chine méridionale	1997		STRATAGIQUE
La stratégie expansionniste chinoise en mer de Chine du Sud	1997	Sabine SCHERER	CAHIERS DE MARS
Crises et conflits en Asie	1997		RELATIONS INTERNATIONALE ET STRATEGIQUES
Scourge of piracy returns to southeast ASIA	1996	Tammy ARBUCKLE	JANE'S INTERNATIONAL DEFENSE REVIEW
La souveraineté sur les archipels Paracels et Spratleys	1996	Mme. CHEMILLIER GENDREAU.	Editions l'HARMATTAN
Goulets d'étranglement en Asie du sud-est : garder les voies de communication maritime	1996		STRATEGIC FORUM
Le Japon et la question des îles Spratley	1996		ASIAN SURVEY
Fantasmes de conflit en mer de Chine méridionale	1996	Virgin RAISON	LE MONDE DIPLOMATIQUE
La piraterie maritime, un fléau actuel	1996		BULLETIN D'ETUDE DE LA MARIME
Les Spratley au cœur des tensions en Asie	1996		LE MONDE DIPLOMATIQUE